

**Recueil des formulaires et les instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Table des matières

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
1	Janvier 1998	S.O.	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Points saillants financiers - Nantissement - Risque de taux d'intérêt - Normes de fonds propres - risque de marché <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Remplacement de « prêts non hypothécaires en souffrance » par « prêts en souffrance »
2	Janvier 1999	S.O.	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Actif national - Opérations concernant les pays désignés
3	Juillet 2000	S.O.	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères
4	Janvier 2003	S.O.	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Liste des relevés en ordre alphabétique <u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Code du relevé <u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Question fiscale (T1)
5	Janvier 2004	S.O.	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Nantissement à Nantissement et prise en pension
6	Janvier 2005	S.O.	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Actif sous administration (J3) ◆ Permanence du capital (D3) ◆ Points saillants financiers (T3) ◆ Position de change (E4)
7	Janvier 2006	S.O.	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Autorisations de prêts hypothécaires - Canada (G4) ◆ Autorisations des prêts hypothécaires - provinciaux (V2) ◆ Titres du gouvernement du Canada (SC) <u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Statistiques structurelles choisies (Y3)

Table des matières

[Généralités](#)

[Traitement électronique](#)

Relevés :

[Bilan](#) (M4)

[Charge de créances douteuses](#) (C1)

[Créances douteuses](#) (E3)

[État consolidé des revenus](#) (P3)

[Moyenne de l'actif et du passif](#) (L4)

[Nantissement et prise en pension](#) (U3)

[Normes de fonds propres](#) (G3)

[Normes de fonds propres - Risque de marché](#) (M3)

[Passif-dépôts](#) (C2)

[Prêts hypothécaires](#) (E2)

[Prêts en souffrance](#) (N3)

[Prêts non hypothécaires](#) (A2)

[Provision pour créances douteuses](#) (C3)

[Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères](#) (K3)

[Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé à l'étranger](#) (GR)

[Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé au Canada](#) (GM/GQ)

[Répartition régionale de l'actif et du passif](#) (R2)

[Risque de taux d'intérêt](#) (I3)

[Soldes non réclamés](#) (UB)

[Statistiques structurelles choisies](#) (Y3)

[Valeurs mobilières](#) (B2)

[Glossaire](#)

Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Généralités

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
1	Janvier 1998	1	<u>Modification :</u> ♦ L'introduction du recueil a été modifiée par suite de la fusion du recueil destiné aux banques et de celui à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt en un seul recueil destiné aux institutions de dépôts.
		2	<u>Suppression :</u> ♦ Paragraphe 2 - il n'est plus nécessaire de vérifier les totaux des relevés.
		4	<u>Ajout :</u> ♦ Paragraphe 3 – exigences de dépôt électronique.
		12, 13	<u>Ajout :</u> ♦ Points saillants financiers ♦ Nantissement ♦ Risque de taux d'intérêt et équilibre des échéances ♦ Normes de fonds propres - Risque de marché <u>Modification :</u> ♦ Le Relevé des prêts non hypothécaires en souffrance a été remplacé par le Relevé des prêts non hypothécaires et hypothécaires en souffrance.
2	Janvier 1999	12, 14	<u>Suppression :</u> ♦ Actif national ♦ Relevé des opérations concernant les pays désignés. Le délai de dépôt ultime de ces deux relevés est le 31 octobre 1998.
3	Janvier 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
		4, 5	<u>Modification :</u> ♦ À la dernière phrase de l'introduction, la date ultime d'acceptation des relevés sur papier est mars 2000. ♦ Au paragraphe 3, les relevés devront obligatoirement être soumis sur support électronique à compter d'avril 2000 ♦ Les paragraphes 8 et 9 deviennent les paragraphes 5 et 6. <u>Suppression :</u> ♦ Les paragraphes 5, 6 et 7 sont supprimés.
		13	<u>Modification :</u> ♦ Sous la colonne « Destinataire », la Banque du Canada remplace le BSIF.
4	Janvier 2001	11	<u>Ajout :</u> ♦ Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères

Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Généralités

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
		2, 3, 4	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les instructions générales sur la présentation des relevés sur papier ont été supprimées puisque les documents ne sont plus acceptés que sur support électronique depuis avril 2000, à l'exception du Relevé sur les soldes non réclamés. ◆ Les pages suivantes ont été renumérotées en conséquence.
5	Janvier 2003	2	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rubrique #3 <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Renumeroter rubrique 3, 4 et 5
		3	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Référence des Règles sur la conversion des devises à été changé à la référence du Manuel de l'ICCA
		4, 5, 6, 7, 8	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Instruction relative aux Règles sur la conversion des devises ◆ Liste des institutions. Voir "Institutions réglementées" sur le site Web du BSIF
		4, 5, 6	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Code du relevé <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Liste des relevés en ordre alphabétique <u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Question fiscale
6	Janvier 2004	2	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Section de la gestion des données à la Division de l'information réglementaire
7	Janvier 2005	2	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Enlevé l'exception aux relevés des éléments d'actif et de passif répartis
		4, 5, 6	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Liste des relevés
8	Janvier 2006	1	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Introduction ◆ Instructions générales <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Instructions détaillées aux Instructions générales et mise à jour

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Chiffres arrondis

En règle générale, exprimer les chiffres en milliers de dollars, sauf indication contraire dans le relevé. La somme des éléments détaillés, qui sont arrondis, peut différer des totaux déclarés. Cependant, afin que les déclarations soient conséquentes, ajuster les éléments arrondis de sorte à faire concorder les totaux et les sommes des composantes. Les institutions désirant utiliser un seuil de signification des données doivent communiquer avec la Banque du Canada ou le BSIF pour plus de précisions.

Devises

Exprimer tous les chiffres en dollars canadiens. Lorsque les relevés des éléments d'actif et de passif portent la mention «devises», convertir en dollars canadiens les éléments exprimés en monnaies étrangères, conformément à la section 1650 du *Manuel de l'ICCA*.

Montants négatifs

Inscrire le signe moins (-) pour désigner des montants négatifs. Les chiffres ne doivent pas être mis entre parenthèses.

Vérification

Avant de présenter un relevé, bien vérifier tous les calculs. Comparer les totaux et les totaux partiels avec les éléments correspondants d'autres relevés. Conserver les documents de travail et autres registres ayant servi à l'établissement des relevés.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR)

Établir tous les relevés conformément aux PCGR, sauf indication contraire du surintendant.

Les présentes instructions font référence aux principes comptables précisés par le surintendant. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter les *Lignes directrices à l'intention des banques* et *Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt* publiées par le BSIF.

États consolidés

Établir les états consolidés conformément aux PCGR établis dans le *Manuel de l'ICCA*. Aux fins des relevés, déclarer dans le bilan tous les bureaux (c'est-à-dire les succursales et les filiales) relevant de l'institution. À moins que les instructions précisent le contraire, procéder cas par cas, selon la classification indiquée.

Coordonnées des organismes à contacter

Banque du Canada : (613) 782-8120

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) : (613) 990-3591

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Traitement électronique

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
6	Janvier 2005	Table des matières	<u>Ajout :</u> ◆ Format pour fichier « .TAPE »
		14, 15, 16	<u>Ajout :</u> ◆ Format pour fichier « .TAPE »
		26	<u>Modification :</u> ◆ Uniformité des noms des relevés <u>Suppression :</u> ◆ Actif sous administration (J3) ◆ Permanence du capital (D3) ◆ Points saillants financiers (T3) ◆ Position de change (E4) ◆ Question fiscale (T1)
7	Janvier 2006	9	<u>Change:</u> ◆ Update OSFI web site address
		25	<u>Ajout :</u> ◆ Statistiques structurelles choisies (Y3) <u>Suppression :</u> ◆ Autorisations de prêts hypothécaires - Canada (G4) ◆ Autorisations des prêts hypothécaires - provinciaux (V2) ◆ Titres du gouvernement du Canada (SC)

SYSTÈME AUTOMATISÉ DE TRANSFERT DES DONNÉES

VERSION 3.3

BANQUE DU CANADA
BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

APPLICABLE À COMPTER DE JANVIER 2006

AVIS IMPORTANT

**Si vous avez des problèmes avec le système automatisé de transfert des données (SATD),
veuillez communiquer avec le service d'assistance SATD de la Banque du Canada au (613) 782-8318. Si c'est urgent, vous pouvez aussi composer le 782-8120 ou le 782-7344.**

TABLE DES MATIÈRES

1.0	APERÇU DU SYSTÈME ET EXIGENCES TECHNIQUES	1
2.0	ÉTABLISSEMENT DE LA CONNEXION	2
3.1	PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	
	Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions	4
	Création manuelle de fichiers ASCII	4
	Désignation des fichiers	5
	Structure des enregistrements	6
	Correction des données	7
	Exemples	8
	Sauvegarde	9
3.2	PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	
	Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions	10
	Création manuelle de fichiers ASCII	11
	Désignation des fichiers	11
	Structure des enregistrements	12
	Correction des données	13
	Format pour fichier <<.TAPE>>	14
4.0	TRANSMISSION DES DONNÉES DE LA DÉCLARATION À LA BANQUE DU CANADA OU AU BSIF	17
5.0	RÉCUPÉRATION DE FICHIERS DE LA BANQUE DU CANADA OU DU BSIF	20
6.0	MESSAGES D'ERREUR COURANTS	23
	ANNEXE A - Liste des déclarations	26

1.0 APERÇU DU SYSTÈME

Le système automatisé de transfert des données, (SATD) sert à faciliter la communication électronique des données entre les institutions financières et la Banque du Canada ou le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le présent guide décrit les dispositions que toutes les institutions financières participantes doivent prendre pour créer les fichiers texte demandés dans le cadre de l'exploitation de ce système. Internet est le principal outil qui est utilisé, en conjonction avec une clé de chiffrement de 128 bits, pour transmettre les fichiers texte à la Banque du Canada.

Exigences techniques

Pour se servir du système, chaque institution financière participante doit se doter des éléments suivants :

1. Un ordinateur relié à Internet.
2. Un navigateur permettant l'utilisation du protocole SSL 128 bits, comme les versions 3 et 4 de Netscape (Navigator et Communicator) ou, au minimum, la version 4.0 d'Internet Explorer de Microsoft. Des versions plus anciennes d'Internet Explorer comme la 3.02 pour Windows 95 et la 3.01 pour Windows 3.1 autorisent aussi, sous certaines conditions, le chiffrement de 128 bits. Les logiciels destinés au marché nord-américain devraient convenir, mais non leurs versions internationales car elles ne permettent pas d'utiliser des clés d'une longueur supérieure à 40 bits. Si les participants n'ont pas de navigateur qui accepte le chiffrement de 128 bits, ils devront s'en procurer une version plus récente ou bien installer un module spécial pour le rendre compatible¹.
3. Un code d'identification et un mot de passe permet d'accéder au SATD. C'est le coordonnateur du système, à la Banque du Canada, qui est chargé de fournir ces codes à chaque institution financière participante.

1. Il est possible de télécharger directement une version 128 bits de Netscape à partir du site de la société (www.netscape.com). Pour ce qui est d'Internet Explorer, il faudra d'abord disposer d'une version 40 bits, téléchargeable à partir de www.microsoft.com, puis télécharger le module nécessaire au passage au chiffrement de 128 bits. Il importera de se conformer à toutes les dispositions des licences liées à l'utilisation de ces navigateurs.

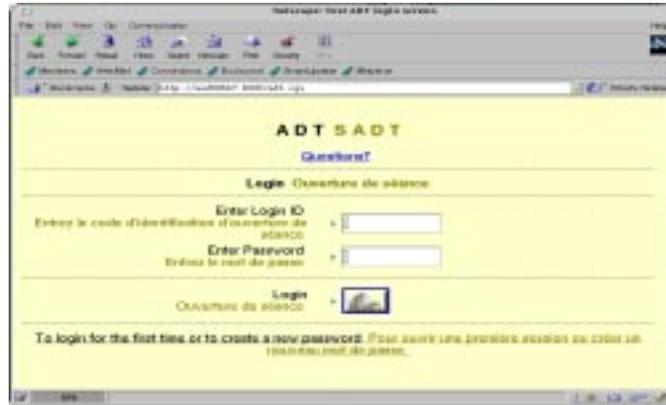
2.0 ÉTABLISSEMENT DE LA CONNEXION

Le SATD à recourt à l'Internet pour l'échange de fichiers avec la Banque du Canada et le BSIF. Les institutions financières communique avec un serveur Web situé à la Banque du Canada en utilisant le protocole SSL (*Secure Sockets Layer*), qui permet un chiffrement de 128 bits, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données. Les participants devront confirmer leur identité auprès du serveur Web en entrant un code d'identification ainsi qu'un mot de passe. Le serveur Web du SATD est sécurisé au moyen d'un certificat numérique qui permet de confirmer l'identité du site.

Le code d'identification prend la forme «adt??», «??» étant le code de deux caractères propre à chaque institution et «adt» étant l'abréviation anglaise du SATD. Le mot de passe initial, qui est fourni par la Banque du Canada, est identique au code d'identification, mais les participants seront obligés de le changer lorsqu'ils se connecteront pour la première fois au site Web du système. Le mot de passe sera plus sûr s'il est formé d'une combinaison de lettres en minuscules, et de chiffres ou de symboles.

1. Cliquer sur l'icone du navigateur.
2. Veuillez communiquer avec le coordinateur du système automatisé de transfert des données pour connaître l'URL.
3. Pour des raisons de sécurité, les échanges de données s'effectuent selon le protocole appelé SSL.

4. Dans le principal écran d'ouverture de séance du SATD, cliquer sur "Pour ouvrir une première session ou pour créer un nouveau mot de passe".



5. Sur le prochain écran, entrer son code d'identification et son mot de passe, puis changer immédiatement ce dernier (utiliser la touche de tabulation pour passer d'un champ à un autre). C'est l'utilisateur qui décide du nombre de caractères que comptera son mot de passe, mais par mesure de sécurité, celui-ci devrait être formé d'au moins six caractères, dont certains peu courants tels que *,./,\$ ou %. Cliquer ensuite sur le bouton **Ouverture de séance**.



3.1 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Deux possibilités de créer des fichiers de données

1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document Macro_instructions.pdf, qui se trouve dans le dossier templates_modèles, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers.

2. Création manuelle de fichiers ASCII

La présente section traite des normes à respecter lors de la création des fichiers renfermant des données qui ne sont pas réparties par zone géographique et qui seront ensuite transmises à la Banque du Canada par l'entremise d'Internet (voir section 4). (La section 3.2 traite des normes à respecter pour les fichiers qui contiennent des déclarations avec répartition géographique.) **Il importe de signaler que les consignes de formatage ci-dessous doivent être rigoureusement respectées, sinon la Banque du Canada ne pourra pas traiter les fichiers.** Il faut vérifier toutes les données des déclarations, notamment les totaux et les autres relations entre les données avant de transmettre les renseignements à la Banque du Canada.

Les normes techniques mentionnées ci-dessous définissent les caractéristiques des données à présenter. Elles ont été établies de façon à être le plus générique possible. Le code standard américain pour l'échange de données (le code ASCII) est celui que la Banque du Canada a adopté pour la représentation des données. Il peut être produit par des systèmes exploitant un logiciel de chiffrier électronique, par des systèmes plus traditionnels exploités sur gros ordinateur ou par des programmes tournant sur micro-ordinateur.

Désignation des fichiers

Chaque fichier doit être désigné par un nom de fichier distinct qui fournit le code de l'institution, le code et la date de la déclaration et le code de la séquence ou de l'opération. Le nom du fichier se présentera sous la forme **AFM4MMJJ.N** (ou **C**),

AF étant le code de l'institution,

M4 étant le code de la déclaration,

MM étant le mois et **JJ**, le dernier jour du mois.

Les lettres **N** et **C** sont des codes de séquence ou d'opération à utiliser dans les cas où plus d'une déclaration est présentée pour la même période (s'il y a des corrections à apporter à des données présentées antérieurement, par exemple). **N** est l'extension à utiliser pour les nouvelles données, tandis que **C** est celle qui est réservée aux fichiers dont des données ont changé de valeur

Exemple : «**AFM40731.N**» est le nom attribué à la déclaration M4 de la banque AF pour le 31 juillet.

Structure des enregistrements

1. Chaque fichier ne comportera que des données relatives à **une** déclaration et à **une** date de déclaration.
2. La séquence des enregistrements dans chaque fichier s'établit comme suit :
 - enregistrement d'en-tête;
 - un ou plusieurs enregistrements de données.
3. Le format d'enregistrement d'**en-tête** est le suivant :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-5	5	/HDR/ (pour indiquer l'en-tête)
6-7	2	Code de déclaration
8-9	2	Code de l'institution
10-10	1	Code de l'opération (N pour nouvelle, C pour changement)
11-18	8	Date de la déclaration (format aaaammjj), jj étant toujours le dernier jour du mois.

4. Le format de chaque **enregistrement de données** s'établit comme suit :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-4	4	Variable (numérique, justifiée à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
5-14	10	Valeur (numérique, justifiée à droite)
5. Les valeurs monétaires doivent être représentées sous forme numérique dans le fichier comme le prescrivent les instructions sur la façon de remplir les formules (c.-à-d. que les chiffres arrondis au millier seront présentés en milliers, les ratios à deux décimales seront représentés comme tels, etc.). Les nombres négatifs faisant partie des données seront précédés dans le fichier par un signe moins.

6. On peut omettre les enregistrements concernant de nouvelles données dont la valeur est nulle. Cela réduira considérablement la longueur des fichiers qui ne renferment que peu d'écritures en éléments de passif ou d'actif (voir l'exemple 2 ci-après).
7. Évitez de choisir l'option « délimité par des tabulations » lorsque vous enregistrez votre fichier. Nous acceptons seulement les données délimitées par des espaces.
8. Lorsque vous produisez des documents à l'aide d'un tableur, assurez-vous de bien nous envoyer un fichier ASCII et non un fichier avec l'extension .xls.

**Correction
des don-
nées**

Dans le cas de déclarations de données non réparties selon des zones géographiques, les corrections qui sont apportées peuvent être soumises à la Banque du Canada dans un fichier renfermant les valeurs des données corrigées. Dans la nouvelle version du SATD, comme par le passé, seules les valeurs qui ont changé doivent être déclarées, mais il est aussi possible de soumettre les corrections à la Banque du Canada en créant un fichier contenant une déclaration complètement révisée. Si une variable n'est pas déclarée, on suppose qu'elle n'a pas changé de valeur. Ne pas oublier d'indiquer explicitement une valeur nulle lorsqu'une variable passe d'une valeur quelconque à zéro.

Exemples Exemple 1 Voici un exemple d'enregistrement d'en-tête et d'enregistrement de données pour le fichier **AFM40731.N** (c.-à-d. de la déclaration M4 de la banque AF pour des données datant du 31 juillet 2003).

```
/HDR/M4AFN20030731
1001          0
2301         3900
1894          0
1895          500
2305          0
1172          0
0487          0
0488          0
2261        117235
2262         38079
2307          0
0501        115314
0491          829
0492         2035
```

Exemple 2 Le fichier ci-dessous renferme essentiellement les mêmes données que le fichier de l'exemple 1, mais les enregistrements contenant des zéros ont été omis. Ces fichiers sont tous les deux acceptables et peuvent être transmis à la Banque du Canada.

```
/HDR/M4AFN20030731
2301         3900
1895          500
2261        117235
2262         38079
0501        115314
0491          829
0492         2035
```

Exemple 3 Ce fichier renferme des corrections qui ont été apportées aux données de la déclaration M4 de la banque AF pour le 31 juillet 1992. Il doit être nommé **AFM40731.C**. Remarquer l'extension **C**, ainsi que le **C** dans le code de l'opération à la 10^e colonne de l'enregistrement d'en-tête. Cela indique que les enregistrements de données qui suivent concernent des corrections de données et non de nouvelles données.

```
/HDR/M4AFC20030731
1001          0
2301         3900
1894          0
1895         500
```

Sauvegarde Les institutions financières doivent fournir leurs déclarations à la Banque du Canada ou au BSIF dans les délais prescrits pour la transmission des déclarations. Si jamais une des composantes du système automatisé de transfert des données tombait en panne, il faut être prêt à présenter les données requises à la Banque du Canada ou au BSIF à l'aide d'une autre méthode, par exemple par télécopieur, courriel, téléphone, messenger, etc. dans les délais établis pour la remise des déclarations.

3.2 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Deux possibilités de créer des fichiers de données

1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document *Macro_instructions.pdf*, qui se trouve dans le dossier *templates_modèles*, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers.

Les modèles de données réparties par pays, soit les relevés GM.XLS (variables mensuelles) et GQ.XLS (variables trimestrielles), sont d'un format différent des modèles courants. Il faut sélectionner les titres des données à déclarer. Les codes des pays et les titres des données sont répertoriés dans le *Recueil des formulaires et des instructions* du site du BSIF. Pour consulter cette liste, il suffit de se rendre à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=519, sous *Formulaires - Recueil des formulaires et des instructions*, de cliquer sur le lien « Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé au Canada (GM/GQ) ».

Nous vous rappelons que les relevés de données réparties par pays doivent être remplis au complet (les relevés partiels ne sont pas valables). Cela concerne les nouveaux relevés comme les corrections. Les banques qui soumettent couramment de volumineux relevés en format « .tape » peuvent continuer de le faire. Pour le format, veuillez vous reporter à la page 14.

2. Création manuelle de fichiers ASCII

La présente section traite des normes que les institutions financières doivent respecter lorsqu'elles créent des fichiers de données réparties par zone géographique qui seront ensuite transmis à la Banque du Canada par l'entremise d'Internet (voir section 4). **Les consignes de formatage décrites ci-après doivent être rigoureusement respectées, sinon la Banque du Canada ne pourra pas traiter les fichiers.** Il faudra également vérifier les totaux et les autres relations entre les données avant de transmettre les fichiers à la Banque du Canada.

Désignation des fichiers

Chaque fichier doit être désigné par un nom de fichier distinct qui fournit le code de l'institution, le code de la déclaration, la date de la déclaration et le code de la séquence ou de l'opération. Le nom du fichier se présente sous la forme **AFGMMMJJ.N** (ou **C**),

AF étant le code de l'institution,

GM étant le code de la déclaration de données réparties par zone géographique,

MM étant le mois et **JJ**, le dernier jour du mois.

Les lettres **N** et **C** sont des codes de séquence ou d'opération à employer dans les cas où plus d'une déclaration est présentée pour la même période (s'il y a des corrections à apporter à des données présentées antérieurement, par exemple). **N** est l'extension à utiliser pour les nouvelles données, tandis que **C** est celle qui est réservée aux fichiers dont des valeurs de données ont changé.

Exemple : «**AFGM0731.N**» est le nom attribué à la déclaration de données réparties par zone géographique de l'institution AF pour le 31 juillet.

Structure des enregistrements

1. Chaque fichier ne comportera que des données relatives à **une** date de déclaration.
2. La séquence des enregistrements dans chaque fichier s'établit comme suit :
 - enregistrement de données (les enregistrements d'en-tête ne sont pas nécessaires).
3. Le format de chaque enregistrement de **données** s'établit de la façon qui suit :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-4	4	Code d'Association canadienne des paiements (ACP) de l'institution financière (numérique, justifié à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
5-7	3	Code de pays (numérique, justifié à droite)
8-10	3	Catégorie comptable (numérique, justifiée à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
11-16	6	Date de la déclaration (format aaaamm)
17-17	1	Code de la devise (numérique)
18-27	10	Valeur (numérique, justifiée à droite)

4. Les valeurs monétaires doivent être représentées sous forme numérique dans le fichier comme le prescrivent les instructions sur la façon de remplir les formules (c.-à-d. que les chiffres arrondis au millier seront présentés en milliers). Les nombres négatifs sont interdits dans les déclarations de données réparties par zone géographique.
5. Il est demandé d'omettre les enregistrements relatifs à de nouvelles données dont la valeur est nulle. Les enregistrements apportant des corrections à des données présentées dans des déclarations antérieures peuvent comporter des éléments dont la valeur est nulle.

Correction des données

Même s'il est permis d'apporter des corrections aux deux types de déclaration, c'est-à-dire les déclarations de données réparties par zone géographique ou non réparties par zone géographique, le SATD traite ces deux types de déclaration en se fondant sur des postulats fort différents. Dans le cas des relevés de données réparties par zone géographique, il n'est pas possible de transmettre uniquement les corrections apportées aux déclarations : il faut resoumettre à la Banque du Canada le fichier tout entier, avec les modifications. **Le système attribue une valeur nulle à toutes les combinaisons de pays, de devises ou de catégories comptables qui ne sont pas explicitement déclarées**, même si une valeur différente l'a initialement été. Aussi, lorsque l'on exploite ce système, il est essentiel **de toujours faire état des valeurs non nulles dans les déclarations de données réparties par zone géographique**, même dans le cas des corrections.

Exemples

Exemple 1 : Voici un exemple d'enregistrement de données pour le fichier **AFGM0228.N** (c.-à-d. la déclaration des données réparties par zone géographique de l'institution AF (code ACP 0008) pour les données de février).

00084300022003026	5
00084300062003026	5
00084210022003026	5
00084210062003026	5
00084650022003026	21
00084650062003026	21
00084370022003026	6
00084370062003026	6
00088120022003026	10
00088120062003026	10
00089990022003026	49
00089990062003026	49
00089990182003022	89133
00089990212003022	74920
00089990222003022	164053

Format pour fichier <<.TAPE>>

Par le passé, les institutions financières pouvaient envoyer de gros fichiers de données géographiques sur bande ou sur cartouche. Ces fichiers de grande taille sont maintenant transmis à la Banque du Canada de façon électronique par Internet, par SADT. Le format initial des fichiers ne change pas et les noms de fichier se terminent par le suffixe <<.TAPE>>.

Normes relatives aux enregistrements logiques

Numéro de l'élément de données	Position du caractère	Taille de l'élément de données	Contenu	Titre de l'élément de données
1	1 - 4	4	Numérique	Code d'institution ACP
2	5 - 7	3	Numérique	Code de pays
3	8 - 10	3	Numérique	Colonne
4	11 - 14	4	Numérique	Année
5	15 - 16	2	Numérique	Mois
6	17 - 20	4	Numérique	Non utilisé
7	21 - 30	10	Numérique	Dollar canadien
8	31 - 40	10	Numérique	Dollar US
9	41 - 50	10	Numérique	Livre sterling
10	51 - 60	10	Numérique	EURO
11	61 - 70	10	Numérique	Franc suisse
12	71 - 80	10	Numérique	Autres devises

Description des zones de données

Code d'institution Association canadienne des paiements (ACP)

Zone numérique à quatre chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme le code d'institution ACP.

Code de pays

Zone numérique à trois chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme un des codes de pays.

Colonne

Zone numérique à trois chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme l'une des quelque 100 catégories d'éléments d'actif ou de passif précitées.

Année

Zone numérique à quatre chiffres indiquant l'année civile visée.

Mois

Zone numérique à deux chiffres qui renferme les deux chiffres du mois civil visé.

Non utilisé

Cette zone numérique à quatre chiffres doit renfermer quatre caractères nuls EBCDIC.

Dollars canadiens

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme le nombre de milliers de dollars canadiens déclarés.

Dollars US

Zone numérique à dix chiffres (cadrés à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en dollars américains déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Livres sterling

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en livres sterling déclarées, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

EURO

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en EURO déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Francs suisses

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en francs suisses déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Autres devises

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique la somme de toutes les autres devises déclarées, converties en milliers de dollars canadiens selon les divers taux de change prescrits.

Déclaration de révisions

Pour des révisions électroniques, il faut déposer un nouveau relevé comprenant les éléments révisés ainsi que les éléments non révisés déjà présentés.

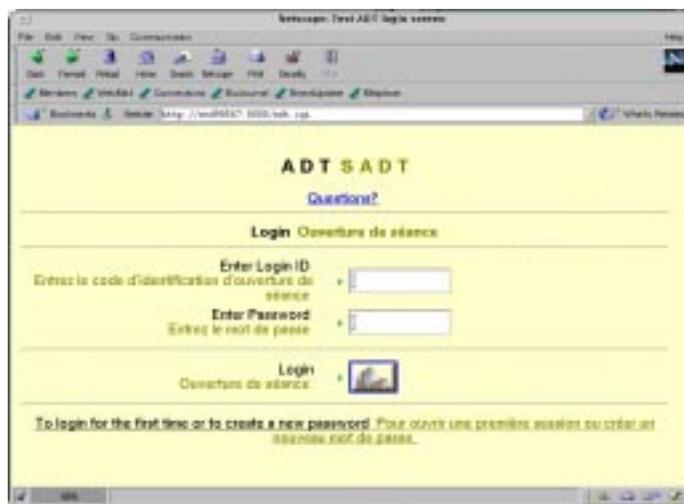
Les révisions peuvent être signalées par téléphone (puis confirmées par écrit), par relevé imprimé, courriel ou facsimile. Les relevés imprimés doivent ne renfermer que les éléments révisés, y compris le nouveau total « 999 ». Ce nouveau total doit être conforme aux données totales révisées portant sur les pays et non seulement à la somme des éléments révisés.

4.0 TRANSMISSION DES DONNÉES DE LA DÉCLARATION À LA BANQUE DU CANADA OU AU BSIF

1. Démarrer le navigateur.
2. Veuillez communiquer avec le coordinateur du système automatisé de transfert des données pour connaître l'URL.

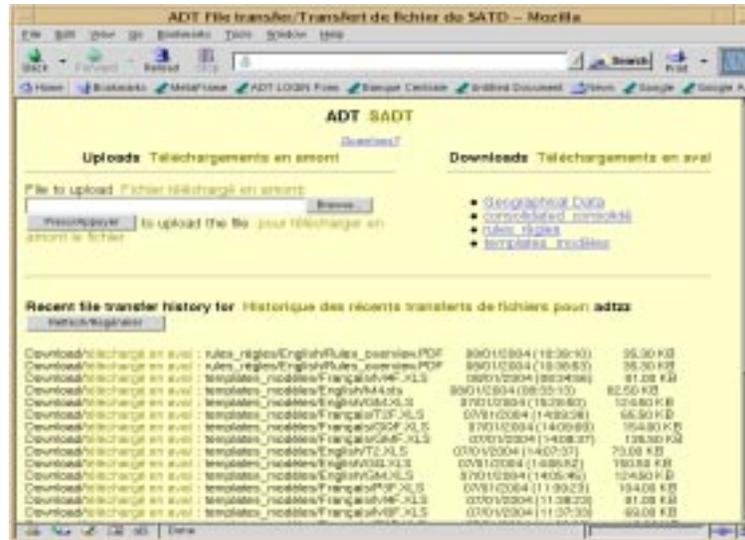
Nota : En marquant cette page d'un signet, l'utilisateur pourra par la suite accéder plus rapidement au site.

3. Inscrire le code d'identification et le mot de passe demandés.
Cliquer sur le bouton **Ouverture de séance**.



4. L'écran de téléchargement en amont ou en aval s'affichera. Il faut y inscrire le nom du fichier contenant les données à déclarer qui doit être transmis à la Banque du Canada ou au BSIF. Il suffit pour cela de taper le chemin d'accès complet du fichier dans le champ situé sous l'intitulé « Téléchargements en amont » ou...de cliquer sur le bouton **Browse**.

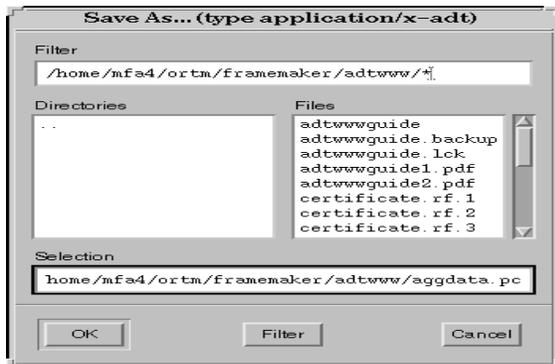
Nota : Le téléchargement en amont peut prendre quelques minutes en fonction de la vitesse de la transmission.



7. Répéter les étapes 4 à 6 pour chacun des fichiers à transmettre à la Banque du Canada ou au BSIF.

Nota : Il se peut que le navigateur propose par défaut un nom de fichier qui ne corresponde pas du tout à l'original ou qui contienne une double extension (par exemple, «aggdata.pc..pc»). Pour éviter la perte du fichier à télécharger, l'utilisateur devra vérifier le nom proposé par défaut et le modifier au besoin.

NETSCAPE



INTERNET EXPLORER



Un message s'affichera pour confirmer la réussite du téléchargement. L'utilisateur pourra en consulter les détails sous la rubrique Historique des récents transferts de fichiers.

6. Répéter les étapes 4 et 5 pour chacun des fichiers à télécharger à partir du site Web de la Banque du Canada et du BSIF.

6.0 MESSAGES D'ERREUR COURANTS

1.



Cette erreur résulte généralement de l'inscription d'une mauvaise adresse Internet. Cliquer sur **OK** et retaper l'adresse du site Web. Rappelons que celle-ci commence par https. Si le message d'erreur s'affiche à nouveau, communiquer avec le service d'assistance du SATD.

2.



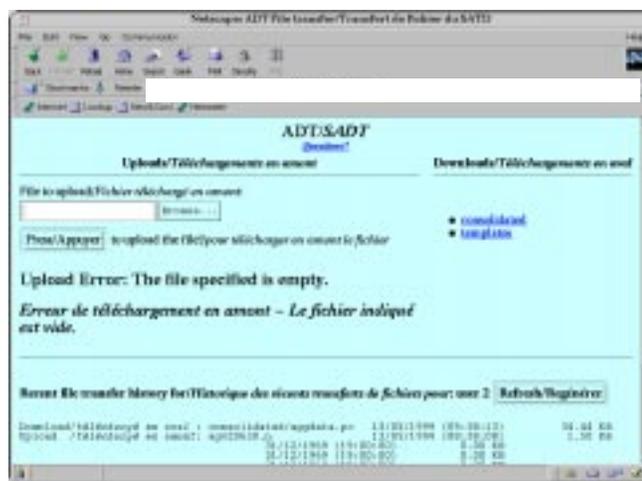
Ce type d'erreur signifie généralement que le navigateur utilisé n'accepte pas les clés de chiffrement de 128 bits et qu'il ne peut donc se connecter au serveur Web de la Banque du Canada. L'utilisateur devra communiquer directement avec le service d'assistance de son institution financière en vue de télécharger et d'installer une version 128 bits du navigateur utilisé ou un module spécial qui permet le passage au chiffrement de 128 bits.

3.



Ce message d'erreur indique que le mot de passe qui a été entré est incorrect. Cliquer sur le lien **Écran d'ouverture de séance** et retaper le code d'identification et le mot de passe. Si l'utilisateur ne se souvient pas de ce dernier, il devra communiquer avec le service d'assistance de la Banque du Canada au (613) 782-8318 pour en obtenir un nouveau.

4.



Cette erreur est due à une tentative de transmission d'un fichier vide ou inexistant. Créer un autre fichier ou sélectionner celui qui contient les données appropriées.

5.



Ce message indique que la connexion a été interrompue pour dépassement de délais (soit après 30 minutes d'inaction). Cliquer sur le lien **Écran d'ouverture de séance** et retaper le code d'identification et le mot de passe.

6. Si le message « **Page cannot be displayed** » s'affiche, on peut essayer divers palliatifs comme utiliser un autre ordinateur, supprimer tous les fichiers temporaires conservés dans le cache, effacer puis retaper l'adresse URL, ou encore redémarrer son ordinateur.

ANNEXE A

RELEVÉS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

A2	Prêts non hypothécaires
B2	Valeurs mobilières
C1	Charge de créances douteuses
C2	Passif-dépôts par catégorie de déposants
C3	Provision pour créances douteuses
E2	Prêts hypothécaires
E3	Créances douteuses
G3	Normes de fonds propres
I3	Risque de taux d'intérêt
K3	Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères
L4	Moyenne de l'actif et du passif
M3	Normes de fonds propres – Risque de marché
M4	Bilan consolidé
N3	Prêts en souffrance
P3	État consolidé des revenus
R2	Répartition régionale de l'actif et du passif
T2	Rapprochement du relevé géographique et du Bilan
UB	Soldes non réclamés
U3	Nantissement et prise en pension
Y3	Statistiques structurelles choisies

DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

GM	Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés au Canada - Mensuelle
GQ	Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés au Canada - Trimestrielle
GR	Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés à l'étranger - Trimestrielle

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Bilan consolidé

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:			
		19	<u>Modification :</u> ♦ Éléments d'actif de tiers – administrés par l'institution est remplacé par Éléments d'actif en tiers – parrainés/administrés par l'institution
		30	<u>Ajout :</u> ♦ « et d'autres indemnités de cessation » au cinquième point de l'alinéa P9d) ♦ les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3,.....
9	Janvier 2006	2, 5, 9, 31	<u>Suppression :</u> ♦ (valeur nette) de Chèques et autres effets en transit <u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Chèques et autres effets en transit
		3, 4, 19, 20, 21, 22, 24,	<u>Ajout :</u> ♦ Titrisations au bilan (poste pour mémoire 3) ♦ Titrisations synthétiques (postes pour mémoire 3 (a) (i) et (ii)) ♦ Participations conservées (poste pour mémoire 3) ♦ Valeur nominale des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada (poste pour mémoire 6) ♦ Gain(perte) non réalisé(e) dans des portefeuilles de placement dans les valeurs mobilières (rapport des données fiscales trimestrielles seulement) (poste pour mémoire 7)
		6, 36	<u>Suppression :</u> ♦ Garanties (poste pour mémoire 5)
		10, 11	<u>Ajout :</u> ♦ Participations conservées (Actif 10) ♦ Autres instructions (Actif 10)

BILAN CONSOLIDÉ

OBJET

Le présent relevé permet aux banques d'établir un bilan à la dernière journée de chaque mois. Les catégories qu'il renferme sont fonction des renseignements dont les principaux utilisateurs, soit le BSIF, la Banque du Canada, la SADC et Statistique Canada, ont besoin aux fins de l'analyse et de la surveillance de la situation financière des institutions, prises individuellement et dans l'ensemble. Le relevé permet également d'établir la répartition selon le total et les devises des éléments d'actif et de passif.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques* et l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions de dépôts sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont disponibles, selon le total et à l'échelle des institutions et des systèmes, sur le site Web du BSIF (www.osfi-bsif.gc.ca) et sont aussi publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les mois.

PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi la dernière journée de chaque mois et présenté dans les 28 jours qui suivent.

ORGANISME À CONTACTER

BSIF.

BILAN CONSOLIDÉ

	DEVISES	TOTAL
SECTION I - ACTIF		
1. PIÈCES D'OR ET LINGOTS D'OR ET D'ARGENT		
2. BILLETS DE BANQUE ET AUTRES PIÈCES DE MONNAIE		
3. POSTE LIBRE		
4. DÉPÔTS À LA BANQUE DU CANADA		
5. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
6. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT		
7. a) Valeurs mobilières émises par le Canada (i) Bons du Trésor (ii) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans (iii) Autres valeurs mobilières b) Valeurs mobilières garanties par le Canada (i) Valeurs mobilières à échéance dans les trois ans (ii) Autres valeurs mobilières (iii) Actions		
8. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES CANADIENNES		
9. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR DES CORPS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES DU CANADA		
10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) Titres de créance b) Actions		
11. PRÊTS NON HYPOTHÉCAIRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des courtiers, garantis b) À des institutions financières réglementées c) Au gouvernement fédéral, aux provinces et à des corps municipaux ou scolaires du Canada d) À des gouvernements étrangers e) Sur créances de crédit-bail f) À des particuliers à des fins non commerciales g) Accords de prise en pension h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales		
12. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) Résidentiels (i) Assurés (ii) Non assurés b) Non résidentiels		
13. ENGAGEMENTS DE CLIENTS AU TITRE D'ACCEPTATIONS, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
14. TERRAINS, BÂTIMENTS ET MATÉRIEL, MOINS AMORTISSEMENT CUMULÉ		
15. ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES a) Avances sur polices b) Primes à recouvrer c) Sommes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances d) Autres		
16. AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF a) Intérêt couru b) Frais payés d'avance et frais reportés c) Achalandage d) Biens incorporels i) à durée déterminée ii) à durée indéterminée e) Impôts futurs f) Sommes liées aux instruments dérivés g) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées h) Autres		
TOTAL DE L'ACTIF		

	DEVICES	TOTAL
POSTES POUR MÉMOIRE		
1. ÉLÉMENTS D'ACTIF EN OR ET EN ARGENT COMPRIS DANS L'ACTIF		
a) Dépôts en or et en argent à des institutions financières réglementées		
b) Valeurs mobilières en or et en argent		
c) Prêts en or et en argent		
2. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
a) Prêts hypothécaires		
b) Prêts non hypothécaires		
c) Autres		
3. ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS		
a) Hors bilan		
i) Éléments d'actif de l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
B) Titrisations synthétiques		
I) Portefeuille bancaire		
II) Portefeuille de négociation		
ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
B) Titrisations synthétiques		
I) Portefeuille bancaire		
II) Portefeuille de négociation		
b) Au bilan		
i) Éléments d'actif de l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		

	DEUISES	TOTAL
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
c) Participations conservées		
4. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS UNIQUEMENT DES SUCCURSALES DE BANQUES ÉTRANGÈRES		
a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées		
i) Siège social		
ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées		
iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées		
b) Créances sur des résidents du pays d'attache		
i) Titres		
ii) Prêts		
iii) Autres		
5. BIENS À LONG TERME SAISIS, ACQUIS DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION D'UN PRÊT (rapport des données fiscales trimestrielles seulement)		
a) Destinés à être vendus		
i) Juste valeur moins les frais de vente (faillite)		
ii) Amortissements		
iii) Montant comptable		
(a) Immobilier		
(b) Autre		
b) Conservés pour propre usage		
i) Juste valeur (faillite)		
ii) Amortissements		
iii) Montant comptable		
(a) Immobilier		
(b) Autre		
6. VALEUR NOMINALE DES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA		
7. GAIN(PERTE) NON RÉALISÉ(E) DANS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS DANS LES VALEURS MOBILIÈRES (rapport des données fiscales trimestrielles seulement)		

	DEVICES	TOTAL
SECTION II - PASSIF		
1. DÉPÔTS À VUE a) Canada b) Provinces c) Institutions de dépôts d) Particuliers e) Autres		
2. DÉPÔTS À PRÉAVIS a) Transférables par chèque (i) Canada (ii) Provinces (iii) Institutions de dépôts (iv) Particuliers (v) Autres b) Non transférables par chèque (i) Canada (ii) Provinces (iii) Institutions de dépôts (iv) Particuliers (A) Bénéficiaire d'un abri fiscal (B) Autres (v) Autres		
3. DÉPÔTS À TERME FIXE a) Canada b) Provinces c) Institutions de dépôts d) Particuliers (i) Bénéficiaire d'un abri fiscal (ii) Autres e) Autres		
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT		
5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA		
6. ACCEPTATIONS		
7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres		
8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES a) Engagements actuariels (i) Assurances (ii) Rentes b) Gains reportés, tirés de la cession de placements de portefeuille c) Autres		

	DEUISES	TOTAL
9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF		
a) Intérêt couru		
b) Hypothèques et emprunts remboursables		
c) Impôts sur le revenu		
(i) Exigibles		
(ii) Futurs		
d) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées		
e) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat		
f) Revenu reporté		
g) Sommes liées aux instruments dérivés		
d) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées		
e) Autres		
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES		
11. DETTES SUBORDONNÉES		
12. AVOIR DES ACTIONNAIRES		
a) Actions privilégiées		
b) Actions ordinaires		
c) Surplus d'apport		
d) Bénéfices non répartis		
e) Redressement des conversions en devise étrangère		
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES		

<u>POSTES POUR MÉMOIRE</u>		
1. Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif		
2. Provision pour créances douteuses au titre de postes hors bilan compris à d'autres postes du passif		
3. Cartes de paiement électronique compris dans les chèques et les autres effets en transit		
4. Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères		
a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées		
i) Siège social		
ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées		
iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le bilan est le même pour toutes les institutions, peu importe leur taille ou leur activité. Par conséquent, certaines catégories qu'il renferme peuvent ne pas valoir pour certaines institutions en raison de la nature de leurs opérations.

Lorsque les instructions indiquent qu'une certaine catégorie comprend des postes particuliers, l'énumération de ces postes ne limite pas la portée générale de la rubrique; elle ne fait qu'indiquer le genre de postes à y déclarer.

L'actif sous administration n'est pas inclus dans les soldes présentés de ce relevé.

Déclarer les éléments d'actif, déduction faite de la provision pour créances douteuses, le cas échéant.

Déduire toutes les provisions des éléments d'actif appropriés en la même monnaie dans laquelle les éléments d'actif pertinents sont libellés, qu'elles soient comptabilisées en monnaie canadienne ou en devises. Si des provisions pour créances douteuses ont été constituées en regard des éléments d'actif libellés tant en dollars canadiens qu'en devises, il faut les répartir proportionnellement selon les montants bruts des éléments d'actif non recouverts dans les diverses monnaies.

Calculer l'intérêt couru sur les prêts déclarés et l'inscrire au poste 16 de l'actif. Déclarer les créances achetées moyennant une prime ou un escompte, après déduction de la prime ou de l'escompte. Augmenter ou réduire le montant net déclaré de ces prêts à mesure que la prime ou l'escompte est incorporé au revenu sur la durée du prêt. Déclarer les prêts à terme fixe sur lesquels l'intérêt pour le terme a été calculé d'avance et ajouté au principal, après déduction de l'intérêt calculé d'avance.

Les dépôts à des institutions financières réglementées comprennent tous les soldes non productifs d'intérêt et productifs d'intérêt, dont ceux des comptes avec leurs institutions correspondantes au Canada et à l'étranger, placés dans le cours normal des opérations du marché, lorsque la seule documentation échangée consiste en une confirmation du contrat et que les taux appliqués sont ceux de l'offre et de la demande sur le marché.

Les éléments d'actif liés aux opérations d'assurances englobent certaines catégories d'actif de filiales d'assurances qui ne figurent pas nécessairement dans les catégories d'actif des relevés bancaires. Des exemples sont fournis à la section des instructions détaillées relatives au poste 15.

Les éléments d'actif des filiales d'assurances, tels que les valeurs mobilières et les hypothèques, qui figurent dans les catégories d'actif des relevés bancaires doivent figurer dans ces catégories.

Exprimer tous les montants en équivalents en milliers de dollars canadiens.

SECTION I - ACTIF

A 1 Pièces d'or et lingots d'or et d'argent

Déclarer

- les pièces d'or;
- les lingots d'or et d'argent détenus au Canada et à l'étranger;
- les certificats d'or et d'argent détenus à titre de placement;
- les métaux précieux.

Ne pas déclarer

- les prêts remboursables en lingots d'or et d'argent.

Autres instructions

Déclarer les soldes au poste des devises.

Établir la valeur de l'or en convertissant en dollars canadiens (au moyen du taux de change publié par la Banque du Canada le dernier jour du mois) le cours de l'or en dollars US à la deuxième cotation de l'or sur le marché de Londres.

A 2 Billets de banque et autres pièces de monnaie

Déclarer

- les billets de banque canadiens en caisse;
- les billets libellés en devises;
- les pièces canadiennes en caisse;
- les pièces étrangères détenues au Canada et à l'étranger. (Les déclarer au poste des devises. Il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les pièces américaines en circulation au Canada, à moins que les sommes en jeu ne soient importantes.)

Autres instructions

Les billets de banque en caisse et les pièces en caisse comprennent celles qui sont en transit entre les éléments de l'institution, ce qui comprend les succursales ou les bureaux de ses filiales.

A 3 Poste libre

A 4 Dépôts à la Banque du Canada

Déclarer

- toutes les opérations de dépôt conclues avec la Banque du Canada, y compris les soldes du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), du Compte de dépôt spécial (CDS) et du Système automatisé de compensation et de règlement (SAPR).

Autres instructions

- les soldes des dépôts utilisés pour calculer le total des dépôts à la Banque du Canada doivent correspondre aux montants indiqués à la Banque du Canada à la date de déclaration.

A 5 Dépôts à des institutions financières réglementées, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les soldes des dépôts à vue non productifs d'intérêt;
- les soldes des dépôts à vue productifs d'intérêt;
- les comptes productifs d'intérêt qui sont des comptes avec leurs institutions correspondantes au Canada ou à l'étranger;
- les dépôts à des institutions centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères;
- les dépôts à terme à des fins de placement;
- les certificats de dépôt, achetés;
- les acceptations, acquises (déclarées d'après le coût amorti).

Ne pas déclarer

- les dépôts à la Banque du Canada.

Autres instructions

Déclarer, au poste 1 c) du passif, Dépôts à vue des institutions de dépôts, les découverts de comptes de dépôt à des institutions financières réglementées qui sont des institutions de dépôts.

Déclarer, au poste 11 b) de l'actif, Prêts non hypothécaires à des institutions financières réglementées, les découverts de comptes de dépôt des institutions financières réglementées, et les prêts consentis à ces dernières, y compris à des institutions centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

A 6 Chèques et autres effets en transit

Pour les postes à l'égard desquels il existe un droit légal de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

Si le solde des effets en transit libellés en devises étrangères est créditeur, bien que le solde total des effets en transit soit débiteur, déclarer ce solde créditeur en le faisant précéder du signe moins (-).

A 7, 8, 9, 10 Valeurs mobilières

Instructions générales

Déclarer les valeurs mobilières du gouvernement du Canada selon la durée non écoulée jusqu'à l'échéance.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de placement

Les titres détenus pour fins de placement doivent être comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et doivent être déclarés à leur valeur amortie dans le cas des titres de créance et à leur prix coûtant dans le cas des actions.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de négociation

Les titres détenus dans le compte de négociation doivent toujours être évalués en fonction du marché.

Amortissement - voir le glossaire.

Lorsque les présentes instructions prévoient diverses méthodes pour calculer l'amortissement, les méthodes adoptées par l'institution doivent être uniformes.

A 7 a) Valeurs mobilières émises par le Canada

- (i) Bons du Trésor
- (ii) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans
- (iii) Autres valeurs mobilières

A 7 b) Valeurs mobilières garanties par le Canada

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs, garanties par le Canada.

- (i) Valeurs mobilières à échéance dans les trois ans
- (ii) Autres valeurs mobilières
- (iii) Actions

A 8 Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces canadiennes

Déclarer

- les bons du Trésor provinciaux et les titres de créance du même genre;
- les valeurs mobilières émises par les territoires;
- les valeurs mobilières émises par des corps municipaux ou scolaires ou toute autre valeur mobilière garantie par les provinces ou les territoires.

A 9 Valeurs mobilières émises ou garanties par des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les commissions, conseils et districts scolaires;
- les valeurs mobilières émises par les entreprises municipales de services publics;
- les bons du Trésor municipaux et les titres de créance du même genre.

A 10 Autres valeurs mobilières, moins provision pour créances douteuses

a) Titres de créance

Déclarer

- les billets à ordre de sociétés et les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, à l'exclusion des acceptations bancaires tirées par des tiers;
- les débetures à intérêt conditionnel;
- les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- les obligations de petites entreprises;
- les valeurs non déclarées ailleurs.
- les participations conservées

Autres instructions

Tous les montants qui représentent des « participations conservées » doivent être présentés et classés comme des titres de créance au poste 10(a). Les participations conservées sont des éléments d'actif créés à la date de vente des éléments d'actif connexes (créances) à une structure ad hoc, puis titrisés. Ces éléments d'actif sont conservés par l'institution vendeuse et ils sont reliés aux éléments d'actif vendus à la structure ad hoc. Les participations conservées comprennent également les droits aux bénéfices achetés à des tiers. Presque toutes les participations conservées doivent être comptabilisées à titre de placements dans des titres de créance. Elles englobent les titres démembrés uniquement représentatifs des flux d'intérêt., les effets subordonnés, les participations résiduelles, les nantissements en espèces, les emprunts et d'autres créances. Elles doivent être comptabilisées, en vertu des PCGR, selon la note d'orientation NOC-12 de l'ICCA concernant la comptabilité, intitulée *Cessions de créances* et la ligne directrice D-8 du BSIF, intitulée *Cessions de créances, y compris la titrisation*, qui renferme des exemples de comptabilisation des participations conservées.

b) Actions

Déclarer

- les actions ordinaires et privilégiées et les actions privilégiées à terme, de même que les droits rattachés à ces actions, et les parts de fonds communs de placement ou d'investissement.

Autres instructions

Déclarer au poste 16 de l'actif les titres de créance et les titres de participation de clubs ou d'organisations locales du même genre achetés à des fins autres que de placement.

Déclarer respectivement aux postes 7, 8 et 9 de l'actif, les titres de créance et les titres de participation qui seraient normalement déclarés au poste des autres valeurs mobilières mais qui ont été garantis par le Canada, les provinces ou des corps municipaux ou scolaires.

Rajuster le prix auquel est comptabilisé un titre de participation à échéance fixe détenu au compte de placement, afin de tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'escompte qui s'y rapporte.

Afin de tenir compte des moins-values permanentes prévues, rajuster le prix auquel est comptabilisée une valeur particulière.

Inscrire au prix coûtant les émissions de valeurs mobilières comportant une option de vente ou une offre d'achat à un prix supérieur à leur valeur comptable. Les augmentations de la valeur comptable et l'accumulation des gains de revenu ne sont permises que dans les cas où il y a quasi-certitude que le gain résultant de l'option de vente ou de l'offre d'achat sera réalisé. La quasi-certitude doit être démontrée d'une manière jugée satisfaisante par le Bureau du surintendant des institutions financières. Habituellement, l'acquéreur éventuel des valeurs serait soit le gouvernement du Canada, soit un organisme contrôlé par lui.

A 11 Prêts non hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

- a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des courtiers, garantis

Déclarer

- les prêts sur valeurs mobilières consentis à des négociants en placements, à des courtiers en valeurs mobilières ou à des syndicats financiers reconnus (que l'institution en fasse partie ou non) qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables sur demande ou dans les 90 jours;
- les traites à vue sur valeurs mobilières;
- les découverts d'un jour non réglés.

Autres instructions

Si la garantie d'un prêt de ce genre devient insuffisante, déclarer le prêt au poste 11 b) de l'actif.

- b) À des institutions financières réglementées

Déclarer

- les prêts commerciaux à des institutions financières réglementées au Canada et à l'étranger, y compris ceux à des institutions centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères, et les découverts de comptes de dépôt à d'autres institutions financières réglementées.

- c) Au gouvernement fédéral, aux provinces et à des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis au gouvernement fédéral, aux provinces, aux territoires et aux commissions et conseils municipaux du Canada ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

- les bons du Trésor provinciaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 8 de l'actif);
- les bons du Trésor municipaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 9 de l'actif).

Autres instructions

Déclarer au poste 11 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

- d) À des gouvernements étrangers

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis aux administrations centrales étrangères, aux provinces, aux états, aux conseils et commissions municipaux ou scolaires ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

- les prêts aux institutions centrales étrangères ou aux institutions monétaires officielles étrangères.
Déclarer ces prêts au poste 11 b) de l'actif.

Autres instructions

Déclarer au poste 11 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

e) Sur créances de crédit-bail

Ne pas déclarer

- les contrats de vente conditionnelle (voir les postes 11 f) et 11 h) de l'actif).

f) À des particuliers à des fins non commerciales

Déclarer

- les soldes impayés de comptes de cartes de crédit;
- les prêts consentis en vertu d'un programme de prêts personnels de l'institution;
- les contrats de vente conditionnelle visant à financer l'acquisition de biens et l'obtention de services à des fins personnelles;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers;
- les prêts consentis à des particuliers, garantis par des actions et des obligations;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

g) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- les acceptations de l'institution acquises et détenues à titre de prêts si les acceptations ont été accordées à des sociétés ou à des provinces, ou à des corps municipaux ou scolaires;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;

- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

Autres instructions

Ne pas déclarer les billets à ordre de sociétés ni les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, qui doivent être déclarés au poste 10 a) de l'actif.

Déclarer la valeur nette des soldes d'un compte de prêt d'exploitation ou à vue (y compris un découvert) et d'un compte de dépôt appartenant à la même personne, société de personnes ou corps constitué qui, à une date de déclaration, peuvent être partiellement ou totalement compensés par compensation légale ou par accord écrit du client et qui sont libellés dans la même devise et portent intérêt au même taux ou ne portent pas intérêt. Cependant, les prêts et les dépôts à terme fixe ne peuvent être compensés à des fins de déclaration réglementaire.

On ne peut déclarer à leur valeur nette les comptes de prêt ou de dépôt susceptibles d'être regroupés aux fins du calcul des intérêts versés aux clients, des frais d'administration, etc.

Intégrer aux soldes des catégories respectives de prêt le montant net non amorti des frais et coûts liés aux opérations de prêt. Si le montant est négligeable, le déclarer au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

A 12 Prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

Instructions générales

Déclarer au poste 11 f) ou h) de l'actif les avances destinées à financer des travaux d'aménagement ou de construction qui ne sont pas garanties par une hypothèque (par exemple, les prêts-relais).

Déclarer les hypothèques achetées avec une prime ou un escompte, net de la prime ou de l'escompte. Le montant net déclaré doit être accru ou diminué à mesure que les primes ou escomptes sont incorporés au revenu sur la durée des hypothèques.

Déclarer au poste 12 a) de l'actif les hypothèques garanties par des biens immeubles dont au moins 50 p. 100 de la surface utilisable sert ou servira à des fins de logement privé permanent.

Déclarer au poste 11 f) ou h) de l'actif les hypothèques prises à titre de garantie.

Déclarer soit au poste 2 b)(iv) soit au poste 2 b)(v) du passif les paiements anticipés de taxes. Déclarer au poste 6 de l'actif les chèques d'avances sur prêts hypothécaires tant qu'ils ne sont pas imputés au compte de prêt hypothécaire.

Les instructions ci-dessus valent pour tous les prêts hypothécaires et non seulement pour les premières hypothèques.

a) Résidentiels

- (i) Assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

- les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 14 ou 16 de l'actif.

b) Non résidentiels

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles.

A 13 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les acceptations de l'institution.

Autres instructions

Déclarer au poste 11 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 13 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.

Voir le poste 6 du passif.

A 14 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de l'institution qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'« amortissement cumulé »,
 - (i) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
 - (ii) les radiations effectuées;
 - (iii) les provisions pour amortissement;
 - (iv) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Autres instructions

Lorsqu'un contrat de location-acquisition résulte d'un accord de cession-bail, reporter ou amortir, en proportion de l'amortissement de l'actif loué, tout profit ou toute perte découlant de la vente, sauf s'il s'agit uniquement de la location de terres, auquel cas le profit ou la perte devra être réparti sur la durée de la location suivant la méthode de l'amortissement linéaire. Toutefois, lorsque, au moment de l'opération de cession-bail, la juste valeur du bien est inférieure à la valeur comptable, reconnaître immédiatement l'écart comme une perte.

A 15 Éléments d'actif liés aux opérations d'assurances

a) Avances sur polices

Déclarer

- les soldes des avances sur polices des filiales de sociétés d'assurances.

b) Primes à recouvrer

Déclarer

- les soldes impayés relativement aux primes des filiales de sociétés d'assurances.

c) Sommes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances

Déclarer

- les soldes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances au titre de contrats de réassurance, de mises en commun et d'autres ententes de filiales de sociétés d'assurances.

d) Autres

Déclarer

- les frais d'acquisition de polices reportés des filiales de sociétés d'assurances;
- d'autres éléments d'actif propres aux opérations de sociétés d'assurances mais non déclarés ailleurs;
- le rajustement des gains ou pertes non amortis sur les placements de filiales d'assurances (si le solde est débiteur).

A 16 Autres éléments d'actif

a) Intérêt couru

Déclarer

- l'intérêt, les dividendes ou les frais courus sur les postes 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 de l'actif.

Autres instructions

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice les dividendes sur les actions privilégiées, à moins que des questions d'encaissement ne se posent. Si l'encaissement ne fait pas de doute, calculer le revenu de dividendes avant la déclaration des dividendes par l'émetteur.

Ne pas calculer les dividendes courus sur les actions ordinaires et privilégiées (autres que les actions privilégiées à terme) avant que l'émetteur ne les déclare payables.

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice l'intérêt sur les débentures à intérêt conditionnel, à moins que des questions d'encaissement ne se posent.

b) Frais payés d'avance et frais reportés

Déclarer

- les stocks de papeterie, s'il y a lieu;
- les assurances, taxes et autres dépenses payées d'avance;
- tous les stocks de timbres-poste et autres stocks similaires détenus au Canada et à l'étranger, s'il y a lieu.

c) Achalandage

Autres instructions

Comptabiliser l'achalandage en fonction de la valeur qui lui a été attribuée à l'origine, moins l'amortissement pour perte de valeur.

d) Biens incorporels

(i) à durée déterminée

Déclarer

- les dépôts incorporels de base;
- les listes de clients et les relations;
- les droits d'administration de titres hypothécaires;
- les autres biens incorporels.

Autres instructions

Moins les déductions pour frais d'amortissement.

(ii) à durée indéterminée

Autres instructions

Comptabilisé au montant initialement constaté, réduit de la moins-value attribuable à des créances douteuses.

e) Impôts futurs

Déclarer

- les impôts futurs, si leur solde est débiteur.

f) Sommes liées aux instruments dérivés

Déclarer

- les sommes liées aux instruments dérivés, y compris les gains non réalisés (les pertes font l'objet d'une compensation dans la mesure permise au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*), les pertes reportées sur les instruments de couverture, les marges requises et les primes versées.

Exclure

- pour les succursales de banques étrangères seulement, les sommes liées aux instruments dérivés avec le siège social ou les autres succursales de la même banque (voir poste 16 f) de l'actif).

- g) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées (réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

La somme des montants déclarés aux lignes des postes pour mémoire de l'actif 4(a)(i), (ii) et (iii) doit correspondre au montant total déclaré au poste 16 f) de l'actif.

Voir la définition de «institution financière réglementée» dans le glossaire.

- h) Autres

Déclarer

- les comptes débiteurs divers;
- les déficits de caisse recouvrables;
- les pertes recouvrables résultant de détournements de fonds, de vols à main armée, de cambriolages, etc.;
- les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt;
- les actions détenues temporairement par l'institution en raison d'une entente formelle prévoyant leur cession;
- les valeurs mobilières de clubs à but non lucratif et d'organisations locales du même genre, achetées à des fins autres que de placement;
- l'escompte non amorti, s'il y a lieu, sur les dettes subordonnées émises et en circulation;
- les paiements spéciaux des caisses de retraite qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres paiements, etc., qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres frais qui doivent être imputés plus tard aux dépenses d'exploitation;
- toute participation dans une société de personnes qui n'est pas sous la forme de prêt ou de valeur mobilière négociable;
- les ventes d'éléments d'actif passibles de recours.

POSTES POUR MÉMOIRE

1) Éléments d'actif en or et en argent compris dans l'actif

a) Dépôts en or et en argent à des institutions financières réglementées

Déclarer

- tous les dépôts en or et en argent et en autres métaux précieux à des institutions financières réglementées, déclarés au poste 5 de l'actif.

b) Valeurs mobilières en or et en argent

Déclarer

- les valeurs mobilières en or, en argent et en autres métaux précieux, déclarées aux postes 7, 8, 9 et 10 de l'actif.

c) Prêts en or et en argent

Déclarer

- les prêts en or, en argent et en autres métaux précieux, déclarés au poste 11 de l'actif.

2) Provisions pour créances douteuses

a) Prêts hypothécaires

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, relativement aux prêts déclarés au poste 12 de l'actif.

b) Prêts non hypothécaires

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, relativement aux prêts déclarés au poste 11 de l'actif.

c) Autres

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, au titre des éléments d'actif déclarés aux postes 5, 9, 10, 15 et 16 de l'actif.

3) Éléments d'actif titrisés

a) Hors bilan

i) Éléments d'actif de l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer l'encours du solde des éléments d'actif des SAH.

- I) Prêts sur carte de crédit
Déclarer
• les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
- II) Prêts automobiles
Déclarer
• les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
- III) Prêts personnels
Déclarer
• les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
- IV) Prêts commerciaux
Déclarer
• les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
- V) Créances au titre de baux financiers
Déclarer
• les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
- VI) Prêts résidentiels assurés
Déclarer
• les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
Déclarer
• les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels
Déclarer
• les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
- IX) Autres éléments d'actif
Déclarer
• les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.

(B) Titrisations synthétiques

Instructions générales

Déclarer les soldes nominaux/théoriques de tous les mécanismes de titrisation parrainés/administrés par l'institution.

- (I) Mécanismes de portefeuille bancaire
(II) Mécanismes de portefeuille de négociation

ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer l'encours des soldes des titres émis pour tous les mécanismes de titrisation parrainée/administrés par l'institution. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa i).

- I) Prêts sur carte de crédit
- II) Prêts automobiles
- III) Prêts personnels
- IV) Prêts commerciaux (y compris les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques)
- V) Créances au titre de baux financiers
- VI) Prêts résidentiels assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels (y compris des titres hypothécaires classiques)
- IX) Autres éléments d'actif (y compris les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques non déclarés ci-devant)

B) Titrisations synthétiques

Instructions générales

Déclarer les soldes nominaux/théoriques de tous les mécanismes de titrisation parrainés/administrés par l'institution.

- I) Mécanismes de portefeuille bancaire
- II) Mécanismes de portefeuille de négociation

b) Au bilan

i) Éléments d'actif de l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer les soldes impayés des éléments d'actif des SAH qui doivent être consolidés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la NOC-15. Se reporter au préavis « Régime appliqué aux fonds propres relatifs au programme d'intermédiaire au titre du papier commercial adossé à des actifs ». Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa i).

- I) Prêts sur carte de crédit
- II) Prêts automobiles
- III) Prêts personnels
- IV) Prêts commerciaux
- V) Créances au titre de baux financiers
- VI) Prêts résidentiels assurés
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels
- IX) Autres éléments d'actif

ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer l'encours des soldes des titres émis pour tous les mécanismes de titrisation parrainés/administrés par l'institution. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa i).

- I) Prêts sur carte de crédit
- II) Prêts automobiles
- III) Prêts personnels
- IV) Prêts commerciaux (y compris les titres adossés à des garanties et les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques)
- V) Créances au titre de baux financiers
- VI) Prêts résidentiels assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels (y compris des titres hypothécaires classiques)
- IX) Autres éléments d'actif (y compris les titres adossés à des garanties et les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques non déclarés ci-devant)

c) Participations conservées

Déclarer

- les participations conservées à l'élément d'actif 10(a).

4) Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères

a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées

i) Siège social

Déclarer

- Tous les montants à recouvrer du siège social et des autres succursales de la même banque compris au poste 16 f) de l'actif.

ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées

Déclarer

- Tous les montants à recouvrer d'institutions de dépôts canadiennes réglementées liées compris au poste 16 f) de l'actif.

iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées

Déclarer

- Tous les montants à recouvrer d'institutions financières canadiennes réglementées liées compris au poste 16 f) de l'actif.

Autres instructions

Voir la définition des expressions « institution de dépôts » et « institution financière » au glossaire du présent Recueil.

- b) Créances sur les résidents du pays d'attache comprises dans l'actif
- i) Garanties
Déclarer
 - Toutes les garanties visant des résidents du pays d'attache comprises au poste 10 de l'actif.
 - ii) Prêts
Déclarer
 - Tous les prêts à des résidents du pays d'attache compris aux postes 11 et 12 de l'actif.
 - iii) Autres
Déclarer
 - Toutes les autres créances sur des résidents du pays d'attache comprises aux postes 5, 13, 15 et 16 de l'actif

(5) Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d'un prêt (Déclarer les données fiscales trimestrielles seulement. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations mensuelles.)

(a) Destinés à être vendus

- (i) Juste valeur moins les frais de vente (faillite)
- (ii) Amortissements
- (iii) Montant comptable
 - a) Immobilier
 - b) Autre

Autres instructions

Voir les paragraphes 3025.40 et 3475.30 du Manuel.

(b) Conservés pour propre usage

- (i) Juste valeur (faillite)
- (ii) Amortissements
- (iii) Montant comptable
 - c) Immobilier
 - d) Autre

Autres instructions

Voir les paragraphes 3025.40 et 3475.30 du Manuel.

(6) Valeur nominale des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada

Déclarer

- Les valeurs mobilières d'institution émises directement par le gouvernement du Canada. Les montants à déclarer représentent les valeurs nominales des valeurs mobilières détenues par les institutions et toutes leurs filiales consolidées selon le poste de l'actif 7(a) du bilan mensuel (et comprennent donc les valeurs mobilières conservées dans des comptes de placement et dans des comptes de négociation).

Autres instructions

Les sociétés de fiducie et de prêt ne sont pas tenues de fournir des données à ce poste.

(7) Gain(perte) non réalisé(e) au titre des valeurs mobilières du portefeuille bancaire (Déclarer les données fiscales trimestrielles seulement. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations mensuelles.)

Déclarer

- Impact net de l'évaluation de toutes les valeurs mobilières du portefeuille de placement à la valeur du marché ou à la valeur selon un modèle.

Exclure

- Valeurs mobilières du portefeuille de négociation.

SECTION II — PASSIF

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

P 1 Dépôts à vue

a) Canada

Déclarer les dépôts à vue

- du Receveur général du Canada;
- des officiers payeurs des Forces armées;
- des receveurs des douanes;
- du responsable des biens ennemis;
- des comptes d'avance fixe des ministères.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

b) Provinces

Déclarer les dépôts à vue

- des provinces;
- des territoires du Canada.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

c) Institutions de dépôts

Déclarer

- les dépôts à vue d'institutions de dépôts canadiennes et étrangères et d'institutions monétaires officielles;
- les découverts de comptes de dépôt à des institutions de dépôts.

Autres instructions

Déclarer au poste 6 de l'actif ou au poste 4 du passif les sommes dues à des institutions de dépôts.

d) Particuliers

Déclarer

- les soldes créditeurs des comptes individuels ou conjoints de particuliers appelés « comptes de chèques personnels »;
- les soldes créditeurs libres de particuliers inscrits dans les livres des filiales de négociants en placements.

e) Autres

Déclarer

- les autres soldes créditeurs libres impayés, inscrits dans les livres des filiales de négociants en placements;
- les dépôts à vue non déclarés ailleurs.

P 2 Dépôts à préavis

a) Transférables par chèque

(i) Canada

Déclarer les dépôts à préavis transférables par chèque

- du Receveur général du Canada;
- des officiers payeurs des Forces armées;
- des receveurs des douanes;
- du responsable des biens ennemis.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

(ii) Provinces

Déclarer les dépôts à préavis transférables par chèque

- des provinces;
- des territoires du Canada.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

(iii) Institutions de dépôts

Déclarer

- les dépôts à préavis transférables par chèque d'institutions de dépôts canadiennes et étrangères et d'institutions monétaires officielles.

(iv) Particuliers

Déclarer

- les soldes de dépôt à préavis transférables par chèque des comptes individuels ou conjoints de particuliers;
- les comptes de dépôts à préavis transférables par chèque de successions de particuliers;
- les comptes de dépôts à préavis transférables par chèque de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers.

Ne pas déclarer

- les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

(v) Autres

Déclarer

- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de caisses de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'oeuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les dépôts à préavis transférables par chèque non déclarés ailleurs.

b) Non transférables par chèque

(i) Canada

Déclarer les dépôts à préavis non transférables par chèque

- du Receveur général du Canada;
- des officiers payeurs des Forces armées;
- des receveurs des douanes;
- du responsable des biens ennemis.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

(ii) Provinces

Déclarer les dépôts à préavis non transférables par chèque

- des provinces;
- des territoires du Canada.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

(iii) Institutions de dépôts

Déclarer

- les dépôts à préavis non transférables par chèque d'institutions de dépôts canadiennes et étrangères et d'institutions monétaires officielles.

(iv) Particuliers

(A) Bénéficiant d'un abri fiscal

Déclarer

- les soldes de dépôts à préavis de particuliers bénéficiant d'un abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (REER, FRR, etc.).

(B) Autres

Déclarer

- les dépôts à préavis non transférables par chèque des comptes individuels ou conjoints de particuliers;
- les comptes de dépôts à préavis non transférables par chèque de successions de particuliers;
- les comptes de dépôts à préavis non transférables par chèque de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers;
- les soldes créditeurs des comptes de taxes relatifs à des biens immobiliers de particuliers.

Ne pas déclarer

- les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

(v) Autres

Déclarer

- les soldes créditeurs de créanciers autres que des particuliers de comptes d'impôt foncier;
- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de régimes de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'œuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les dépôts à préavis non transférables par chèque non déclarés ailleurs.

P 3 Dépôts à terme fixe

a) Canada

Déclarer les dépôts à terme fixe

- du Receveur général du Canada;
- des officiers payeurs des Forces armées;
- des receveurs des douanes;
- du responsable des biens ennemis.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

b) Provinces

Déclarer les dépôts à terme fixe

- des provinces;
- des territoires du Canada.

Autres instructions

Déclarer au poste, Dépôts - Autres, selon le cas, les dépôts des conseils, sociétés et commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises commerciales.

c) Institutions de dépôts

Déclarer

- les billets à terme immatriculés au nom d'institutions de dépôts canadiennes et étrangères et d'institutions monétaires officielles;
- les avances faites par des institutions centrales étrangères.

d) Particuliers

(i) Bénéficiaire d'un abri fiscal

Déclarer

- les soldes de dépôts à terme fixe de particuliers bénéficiaire d'un abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (REER, FRR, etc.).

(ii) Autres

Déclarer

- les billets à terme immatriculés au nom de particuliers à des comptes individuels ou conjoints;
- les billets à terme immatriculés au nom de successions de particuliers;
- les billets à terme immatriculés au nom de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers.

Ne pas déclarer

- les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

e) Autres

Déclarer

- tous les billets de dépôt au porteur et autres billets négociables à terme fixe;
- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de caisses de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'œuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les billets à terme et autres instruments de dépôt émis par l'institution et non déclarés ailleurs.

P 4 Chèques et autres effets en transit

Déclarer

- pour les postes à l'égard desquels il existe un droit légal de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est créditeur) des effets en transit;
- si le solde des effets en transit libellés en devises étrangères est créditeur, bien que le solde total des effets en transit soit débiteur, déclarer ce solde créditeur en le faisant précéder du signe moins (-).

P 5 Avances de la Banque du Canada

Déclarer

- toutes les avances faites par la Banque du Canada.

P 6 Acceptations

Se reporter au poste 13 de l'actif.

Déclarer

- les acceptations de l'institution, achetées et revendues;
- les acceptations de l'institution qui n'ont pas été achetées.

Ne pas déclarer

- les acceptations de l'institution achetées et détenues par celle-ci. Les déclarer au poste 11 h) de l'actif.

P 7 Engagements de filiales, autres que des dépôts

a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme

Déclarer

- les prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme garantis par des valeurs mobilières qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables à vue ou dans les 90 jours;
- les traites à vue sur valeurs mobilières;
- les découverts d'un jour non réglés.

b) Autres

Déclarer

- les obligations, les débentures et les autres formes d'instruments de créance du même genre;
- les engagements de filiales non déclarés ailleurs (voir les instructions générales de la section portant sur les éléments de passif).

P8 Engagements liés aux opérations d'assurance

a) Engagements actuariels

(i) Assurances

Déclarer

- les engagements actuariels liés aux produits d'assurances des filiales.

(ii) Rentes

Déclarer

- les engagements actuariels liés aux produits de rentes des filiales.

b) Gains reportés, tirés de la cession de placements de portefeuille

Déclarer

- les gains ou pertes reportés, tirés de la cession de placements de portefeuille (on parle également de rajustement à l'égard des gains ou pertes non amortis sur placements), si le solde net est créditeur.

c) Autres

Déclarer

- les autres engagements liés aux opérations d'assurances non déclarés ailleurs, y compris les provisions pour les dividendes des souscripteurs et les provisions pour bonifications.

P 9 Autres éléments de passif

a) Intérêt couru

Déclarer

- l'intérêt couru sur les dépôts (postes 1, 2 et 3 du passif);
- l'intérêt couru sur les dettes subordonnées (poste 11 du passif);
- l'intérêt couru sur les autres éléments de passif, s'il y a lieu (poste 9 du passif).

Autres instructions

Calculer l'intérêt couru sur le passif-dépôts mensuellement ou jusqu'à la fin du dernier trimestre de l'exercice, pourvu que l'institution suive une politique uniforme à cet égard. Le taux à utiliser pour le calcul de l'intérêt couru sur les instruments de dépôt doit être le taux effectif s'il s'applique jusqu'à l'échéance.

b) Hypothèques et emprunts remboursables

c) Impôts sur le revenu

(i) Courants

Déclarer

- le montant estimatif des impôts sur le revenu courus, exigibles pour l'année courante.

(ii) Futurs

Déclarer

- les impôts futurs si le solde est créditeur.

d) Engagements afférents aux valeurs mobilières empruntées

Déclarer

- tous les engagements liés aux valeurs mobilières empruntées (les valeurs mobilières vendues à découvert).

e) Engagements afférents aux éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat

Déclarer

- les engagements contractés dans le cadre d'accords de prise en pension.

f) Revenu reporté

Déclarer

- les frais, commissions et autres revenus reportés;
- les revenus reportés tirés des frais d'administration liés aux titres hypothécaires et autres éléments d'actif titrisés;
- la portion non gagnée des frais de location de coffrets de sécurité et de garde de valeurs;
- les autres revenus non gagnés, à l'exception des intérêts précomptés sur les prêts.

g) Sommes liées aux instruments dérivés

Déclarer

- les sommes liées aux instruments dérivés y compris les pertes non réalisées (les pertes font l'objet d'une compensation dans la mesure permise au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*), les gains reportés liés aux provisions pour les risques de crédit et de marché et les coûts administratifs etc., les gains reportés sur les instruments de couverture et les primes reçues.

Exclure

- pour les succursales de banques étrangères seulement, les sommes liées aux instruments dérivés avec le siège social ou les autres succursales de la même banque (voir poste 16 f) de l'actif).

h) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées (renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- c) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'ICCA.
- d) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les montants à payer au siège social, des autres succursales de la même banque et à des institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à payer aux entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments de passif de tiers et être déclarés séparément aux postes de la ligne pertinente du bilan.

La somme des montants déclarés aux lignes des postes pour mémoire du passif 4(a)(i), (ii) et (iii) doit correspondre au montant total déclaré au poste 9 h) du passif.

i) Autres

Déclarer

- l'encours des billets en devises en circulation;
- les dividendes courus et payables et le montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant;
- les cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés;
- les primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation;
- les impôts sur le revenu retenus sur les traitements des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc.;
- le montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant;
- les profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéfices non répartis;
- les certificats d'or et d'argent;
- les contrats de location-acquisition;
- les provisions pour créances douteuses applicables aux postes hors bilan;
- les dépenses et salaires à payer et les comptes créditeurs;
- les engagements liés des ventes d'éléments d'actif passibles de recours;
- les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF.

P 10 Participations sans contrôle dans des filiales

Déclarer

- les participations sans contrôle découlant de la consolidation de filiales qui ne sont pas détenues à 100 p. 100.

P 11 Dettes subordonnées

Déclarer

- les dettes subordonnées;
- les effets subordonnés.

Autres instructions

Déclarer tous les montants au pair.

Déclarer, s'il y a lieu, les escomptes non amortis au poste 16 de l'actif.

Déclarer, s'il y a lieu, les primes non amorties au poste 9 du passif.

P 12 Avoir des actionnaires

a) Actions privilégiées

Déclarer

- les actions privilégiées émises par l'institution.

b) Actions ordinaires

Déclarer

- les actions ordinaires émises par l'institution.

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

e) Redressement de la conversion en devise étrangère

Déclarer

- le total de la conversion en devise étrangère

POSTES POUR MÉMOIRE

1) Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif

Déclarer

- la totalité des certificats d'or et d'argent et d'autres métaux précieux, déclarés au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

2) Provision pour créances douteuses au titre de postes hors bilan compris dans d'autres postes du passif

Déclarer

- la totalité des provisions pour créances douteuses, individuelles ou autres, au titre d'acceptations et postes hors bilan compris dans d'autres postes du passif.

3) Cartes de paiement électronique compris dans les chèques et les autres effets en transit

Inclure :

- le solde total des cartes de paiement électronique figurant au poste 4 du passif, Chèques et autres effets en transit (valeur nette). Si le montant en transit est inclus au poste 6 de l'actif, déclarer le solde créditeur approprié pour les cartes de paiement électronique.

4) Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères

a) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées

i) Siège social

Déclarer :

- Tous les montants à payer au siège social et à d'autres succursales de la même banque, compris au poste 9 h) du passif.

ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées

Déclarer :

- Tous les montants à payer à des institutions de dépôts canadiennes réglementées liées compris au poste 9 h) du passif.

iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées

Déclarer :

- Tous les montants à payer des institutions financières canadiennes réglementées liées compris au poste 9 h) du passif.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Moyennes mensuelles de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
8	Janvier 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		2, 6, 12, 29	<u>Suppression :</u> ♦ (valeur nette) de Chèques et autres effets en transit <u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Chèques et autres effets en transit
		4, 22, 23	<u>Ajout :</u> ♦ Colonne au bilan ♦ 2. Hypothèques résidentielles titrisées ♦ Instructions générales visant le point de 1 de la Note ♦ Instructions générales visant le point 1 (b) de la Note ♦ Instruction visant le point 2 de la Note
		13	<u>Ajout :</u> ♦ Droits conservés, Éléments d'actif 8 ♦ Autres instructions, Éléments d'actif 8

MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

OBJET

Le présent relevé fournit chaque mois des données moyennes sur l'actif et le passif de la banque. Les catégories de l'actif et du passif sont conformes aux catégories du Bilan. Le présent relevé exige parfois de plus amples données concernant les postes en dollars canadiens figurant au Bilan.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques* et l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* (également disponible sur le site Web de la Banque du Canada, à www.bank-banque-Canada.ca) et dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les mois selon les moyennes de l'actif et du passif.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi selon la moyenne du mois et présenté dans les 13 jours ouvrables qui suivent le dernier jour de chaque mois, à l'administration centrale de la Banque du Canada.

ORGANISME À CONTACTER

La Banque du Canada.

MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

	MOIS _____ (En milliers de dollars)
SECTION I - ACTIF EN DOLLARS CANADIENS	
1. BILLETS DE BANQUE CANADIENS ET PIÈCES DE MONNAIE CANADIENNES	
2. DÉPÔTS À LA BANQUE DU Canada	
3. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) Acceptations acquises (i) Par des résidents (ii) Par des non résidents b) Autres soldes à des institutions financières réglementées (i) Résidentes (A) effets à terme au porteur et autres instruments à terme fixe négociables (B) autres dépôts (ii) Non résidentes	
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT	
5. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA a) Bons du Trésor b) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans c) Autres valeurs mobilières	
6. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES CANADIENNES a) À court terme b) À long terme c) Actions	
7. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR DES CORPS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES DU CANADA a) À court terme b) À long terme c) Actions	
8. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) À court terme b) À long terme c) Actions	

		MOIS _____ (En milliers de dollars)
		Figurant au bilan
		Hors bilan
SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE EN MÉMOIRE		
1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS		
a) Éléments d'actif de l'institution		
(i) Prêts sur carte de crédit		
(ii) Prêts automobiles		
(iii) Prêts personnels		
(iv) Prêts commerciaux		
(v) Créances au titre de baux financiers		
(vi) Prêts résidentiels assurés		
(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
(ix) Autres éléments d'actif		
b) Éléments d'actif de tiers – parrainés /administrés par l'institution		
(i) Prêts sur carte de crédit		
(ii) Prêts automobiles		
(iii) Prêts personnels		
(iv) Prêts commerciaux		
(v) Créances au titre de baux financiers		
(vi) Prêts résidentiels assurés		
(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
(ix) Autres éléments d'actif		
2. HYPOTHÈQUES RÉSIDEN- TIELLES TITRISÉES (éléments d'actif de l'institution seulement) compris dans les autres titres (Éléments d'actif 7)		

	MOIS _____ (En milliers de dollars)
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT	
5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA	
6. ACCEPTATIONS	
7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres	
8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES	
9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF a) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat c) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées d) Autres	
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES	
11. DETTES SUBORDONNÉES	
12. AVOIR DES ACTIONNAIRES a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) Redressement des conversions en devise étrangère	
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES EN DOLLARS CANADIENS	

Autres instructions

Déclarer, au poste 1 c) du passif, Dépôts à vue des institutions de dépôts, les découverts de comptes de dépôt à des institutions financières réglementées qui sont des institutions de dépôts.

Déclarer, au poste 9 b) de l'actif, Prêts non hypothécaires à des institutions financières réglementées, les découverts de comptes de dépôt des institutions financières réglementées, et les prêts consentis à ces dernières, y compris à des banques centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

A 4 Chèques et autres effets en transit

Dans le cas des instruments légalement assortis d'un droit de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

A 5, 6, 7, 8 Valeurs mobilières

Instructions générales

Déclarer les valeurs mobilières du gouvernement du Canada selon la durée non écoulée jusqu'à l'échéance.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de placement

Les titres détenus pour fins de placement doivent être comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et doivent être déclarés à leur valeur amortie dans le cas des titres de créance et à leur prix coûtant dans le cas des actions.

Valeurs mobilières détenues dans le compte de négociation

Les titres détenus dans le compte de négociation doivent toujours être évalués en fonction du marché.

Amortissement - voir le glossaire.

Lorsque les présentes instructions prévoient diverses méthodes pour calculer l'amortissement, les méthodes adoptées par l'institution doivent être uniformes.

Les classifications selon les échéances à court terme et à long terme des valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs est fonction de l'échéance initiale, c'est-à-dire, de l'échéance fixée lors de l'émission du titre. Les valeurs mobilières comportant à l'émission une échéance d'une année ou moins sont classées dans les valeurs à court terme tandis que les valeurs mobilières comportant de plus longues échéances sont classées comme valeurs à long terme.

A 5 Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada

- a) Bons du Trésor
- b) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans
- c) Autres valeurs mobilières

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs, garanties par le Canada.

A 6 Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces canadiennes

Déclarer

- les bons du Trésor provinciaux et les titres de créance du même genre;
- les valeurs mobilières émises par les territoires;
- les valeurs mobilières émises par des corps municipaux ou scolaires ou toute autre valeur mobilière garantie par les provinces ou les territoires.

A 7 Valeurs mobilières émises ou garanties par des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les commissions, conseils et districts scolaires;
- les valeurs mobilières émises par les entreprises municipales de services publics;
- les bons du Trésor municipaux et les titres de créance du même genre.

A 8 Autres valeurs mobilières, moins provision pour créances douteuses

- À court terme
- À long terme

Déclarer dans a) ou b), selon le cas

- les billets à ordre de sociétés et les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, à l'exclusion des acceptations institutionnelles tirées par des tiers;
- les débentures à intérêt conditionnel;
- les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- les obligations de petites entreprises;
- les valeurs non déclarées ailleurs;
- **les droits conservés.**

Autres instructions

Tous les montants représentant des « droits conservés » doivent être présentés et classés parmi les titres d'emprunt sous l'article 8(a) ou (b). Les droits conservés s'entendent d'éléments d'actif qui existent à la date à laquelle les actifs qui s'y rattachent (débiteurs) sont vendus à une structure ad hoc (SAH) et titrisés. Ces actifs sont détenus par l'institution cédante et reliés aux actifs vendus à la SAH. Les droits conservés comprennent également les intérêts bénéficiaires achetés auprès de tiers. Presque tous les droits conservés sont réputés constituer des placements sous forme de titres d'emprunt et doivent être déclarés comme tels. Les placements sous forme de titres d'emprunt comprennent les titres démembrés capitalisés à l'échéance, les effets subordonnés, les droits résiduels, les nantissements en espèce, les prêts et autres débiteurs. Ils doivent être déclarés, selon les principes comptables généralement reconnus, au moyen de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOCC-12 de l'ICCA, *Cessions de créances*, et de la ligne directrice D-8 du BSIF en matière de comptabilité, *Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation*. On trouvera des exemples de la façon de déclarer les droits conservés dans cette même ligne directrice du BSIF.

c) Actions

Déclarer

- les actions ordinaires et privilégiées et les actions privilégiées à terme, de même que les droits rattachés à ces actions, et les parts de fonds communs de placement ou d'investissement.

Autres instructions

Déclarer au poste 14 de l'actif les titres de créance et les titres de participation de clubs ou d'organisations locales du même genre achetés à des fins autres que de placement.

Déclarer respectivement aux postes 5, 6 et 7 de l'actif, les titres de créance et les titres de participation qui seraient normalement déclarés au poste des autres valeurs mobilières mais qui ont été garantis par le Canada, les provinces ou des corps municipaux ou scolaires.

Rajuster le prix auquel est comptabilisé un titre de participation à échéance fixe détenu au compte de placement, afin de tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'escompte qui s'y rapporte.

Afin de tenir compte des moins-values permanentes prévues, rajuster le prix auquel est comptabilisée une valeur particulière.

Inscrire au prix coûtant les émissions de valeurs mobilières comportant une option de vente ou une offre d'achat à un prix supérieur à leur valeur comptable. Les augmentations de la valeur comptable et l'accumulation des gains de revenu ne sont permises que dans les cas où il y a quasi-certitude que le gain résultant de l'option de vente ou de l'offre d'achat sera réalisé. La quasi-certitude doit être démontrée d'une manière jugée satisfaisante par le Bureau du surintendant des institutions financières. Habituellement, l'acquéreur éventuel des valeurs serait soit le gouvernement du Canada, soit un organisme contrôlé par lui.

A 9 Prêts non hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des courtiers, garantis

Déclarer

- les prêts sur valeurs mobilières consentis à des négociants en placements et des courtiers en valeurs mobilières ou à des syndicats financiers reconnus (que l'institution en fasse partie ou non) qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables sur demande ou dans les 90 jours;
- les traites à vue sur valeurs mobilières;
- les découverts d'un jour non réglés.

Autres instructions

Si la garantie d'un prêt de ce genre devient insuffisante, déclarer le prêt au poste 9 b) de l'actif.

b) À des institutions financières réglementées

Déclarer

- les prêts commerciaux à des institutions financières réglementées au Canada et à l'étranger, y compris ceux à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères, et les découverts de comptes de dépôt à d'autres institutions financières réglementées.

Dont les banques et les succursales de banques étrangères

Déclarer

- les prêts commerciaux à des banques au Canada et à l'étranger, y compris ceux à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères, et les découverts de comptes de dépôt à d'autres banques.

c) Au gouvernement fédéral, aux provinces et à des corps municipaux ou scolaires du Canada

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis au gouvernement fédéral, aux provinces, aux territoires et aux commissions et conseils municipaux du Canada ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

- les bons du Trésor provinciaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 6 de l'actif);
- les bons du Trésor municipaux ni les titres de créance du même genre, lesquels doivent être déclarés avec les valeurs mobilières (poste 7 de l'actif).

Autres instructions

Déclarer au poste 9 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

d) À des gouvernements étrangers

Déclarer

- les prêts, y compris les découverts temporaires, consentis aux administrations centrales étrangères, aux provinces, aux états, aux conseils et commissions municipaux ou scolaires ayant des activités autres que l'exploitation d'entreprises commerciales;
- les prêts aux commissions, conseils et districts scolaires.

Ne pas déclarer

- les prêts à des banques centrales étrangères ou des institutions monétaires officielles étrangères. Déclarer ces prêts au poste 9 b) de l'actif.

Autres instructions

Déclarer au poste 9 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

e) Prêts sur créances de crédit-bail

Ne pas déclarer

- les contrats de vente conditionnelle (voir les postes 9 f) et h) de l'actif).

f) À des particuliers à des fins non commerciales

Autres instructions

Les prêts consentis à des particuliers à des fins commerciales servent à financer l'acquisition de biens de consommation et de services, y compris l'acquisition de valeurs mobilières.

(i) Programmes de prêts personnels

Déclarer

- les prêts accordés en vertu d'un programme de prêts personnels de l'institution, selon que l'intérêt soit à taux fixe ou variable;
- les contrats de vente conditionnelle conclus pour financer l'acquisition de biens de consommation et de services.

(ii) Prêts sur cartes de crédit

Déclarer

- les soldes impayés des comptes de cartes de crédit si les utilisateurs ont un accès établi au crédit et si ces soldes ne sont pas imputés à leur compte de dépôt comme dans le cas des chèques ordinaires.

(iii) Marges de crédit personnelles

Déclarer

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, en vertu de marges de crédit prédéterminées.

(iv) Autres prêts personnels

Déclarer

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, garantis par des actions et des obligations;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers à des fins non commerciales, tels que les prêts d'amélioration résidentielle conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et les prêts accordés en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

g) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;
- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

Autres instructions

Ne pas déclarer les billets à ordre de sociétés ni les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, qui doivent être déclarés au poste 8 a) de l'actif.

Déclarer à un poste distinct les acceptations institutionnelles tirées par des provinces, des corps municipaux ou scolaires ou autres au moment de leur achat et détenues par la banque à titre de placements.

Déclarer la valeur nette des soldes d'un compte de prêt d'exploitation ou à vue (y compris un découvert) et d'un compte de dépôt appartenant à la même personne, société de personnes ou corps constitué qui, à une date de déclaration, peuvent être partiellement ou totalement compensés par compensation légale ou par accord écrit du client et qui sont libellés dans la même devise et portent le même taux d'intérêt ou ne portent pas d'intérêt. Cependant, les prêts et les dépôts à terme fixe ne peuvent être compensés à des fins de déclaration réglementaire.

On ne peut déclarer à leur valeur nette les comptes de prêt ou de dépôt susceptibles d'être regroupés aux fins du calcul des intérêts versés aux clients, des frais d'administration, etc.

Intégrer aux soldes des catégories respectives de prêt le montant net non amorti des frais et coûts liés aux opérations de prêt. Si le montant est négligeable, le déclarer au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

A 10 Prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses

Instructions générales

Déclarer au poste 9 f) ou h) de l'actif les avances destinées à financer des travaux d'aménagement ou de construction qui ne sont pas garanties par une hypothèque (par exemple, les prêts-relais).

Déclarer les hypothèques achetées avec une prime ou un escompte, net de la prime ou de l'escompte. Le montant net déclaré doit être accru ou diminué à mesure que les primes ou escomptes sont incorporés au revenu sur la durée des hypothèques.

Déclarer au poste 10 a) de l'actif, les hypothèques garanties par des biens immeubles dont au moins 50 p. 100 de la surface utilisable sert ou servira à des fins de logement privé permanent.

Déclarer au poste 9 f) ou h) de l'actif les hypothèques prises à titre de garantie.

Déclarer soit au poste 2 b)(iv) soit au poste 2 b)(v) du passif les paiements anticipés de taxes. Déclarer au poste 4 de l'actif les chèques d'avances sur prêts hypothécaires tant qu'ils ne sont pas imputés au compte de prêt hypothécaire.

Les instructions ci-dessus s'appliquent à tous les prêts hypothécaires et non seulement pour les premières hypothèques.

a) Résidentiels

(i) Assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

- les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 12 ou 14 de l'actif.

b) Non résidentiels

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles;

A 11 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les acceptations de l'institution.

Autres instructions

- Déclarer au poste 9 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 11 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.
- Voir le poste 6 du passif.

A 12 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de la banque qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'«amortissement cumulé»,
 - 1) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
 - 2) les radiations effectuées;
 - 3) les provisions pour amortissement;
 - 4) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Autres instructions

Lorsqu'un contrat de location-acquisition résulte d'un accord de cession-bail, reporter ou amortir, en proportion de l'amortissement de l'actif loué, tout profit ou toute perte découlant de la vente, sauf s'il s'agit uniquement de la location de terres, auquel cas le profit ou la perte devra être réparti sur la durée de la location suivant la méthode de l'amortissement linéaire. Toutefois, lorsque, au moment de l'opération de cession-bail, la juste valeur du bien est inférieure à la valeur comptable, reconnaître immédiatement l'écart comme une perte.

A 13 Éléments d'actif liés aux opérations d'assurances

Déclarer

- les soldes des avances sur polices de filiales d'assurances;
- les soldes impayés relativement aux primes de filiales d'assurances;
- les soldes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances au titre de contrats de réassurance, de mises en commun et d'autres ententes de filiales d'assurances;
- les frais d'acquisition de polices reportés de filiales d'assurances;
- d'autres éléments d'actif propres aux opérations de sociétés d'assurances mais non déclarés ailleurs;
- le rajustement des gains ou pertes non amortis sur les placements de filiales d'assurances (si le solde est débiteur).

A 14 Autres éléments d'actif

- a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

Voir la définition de « institution financière réglementée » dans le glossaire.

SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE

1. Éléments d'actif titrisés

Instructions générales

Déclarer les soldes moyens en circulation des éléments d'actif pour titrisation de la SAH figurant au bilan et hors bilan.

a) Éléments d'actif de l'institution

(i) Prêts sur carte de crédit

Déclarer

- les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(ii) Prêts automobiles

Déclarer

- les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iii) Prêts personnels

Déclarer

- les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iv) Prêts commerciaux

Déclarer

- les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(v) Créances au titre de baux financiers

Déclarer

- les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(vi) Prêts résidentiels assurés

Déclarer

- les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés

Déclarer

- les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels

Déclarer

- les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(ix) Autres éléments d'actif

Déclarer

- les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.

b) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution

Instructions générales

Déclarer les soldes moyens en circulation des créances de l'émetteur pour tous les instruments de titrisation commandités/administrés par l'institution. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa a).

- (i) Prêts sur carte de crédit
- (ii) Prêts automobiles
- (iii) Prêts personnels
- (iv) Prêts commerciaux
- (v) Créances au titre de baux financiers
- (vi) Prêts résidentiels assurés
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
- (ix) Autres éléments d'actif

2. Hypothèques résidentielles titrisées (éléments d'actif de l'institutions seulement)

Instructions générales

- déclarer celles qui figurent parmi les Autres titres (Éléments d'actif 7)

PASSIF

Instructions générales

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Lorsqu'un instrument de dépôt est émis moyennant un escompte, déclarer le produit ou le montant escompté au poste 3 du passif. Déclarer au poste 9 du passif l'amortissement cumulé de l'escompte.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

d) Particuliers

- (i) Bénéficiaire d'un abri fiscal
(A) REER
(B) Autres

Déclarer

- les soldes de dépôts à terme fixe de particuliers bénéficiant d'un abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (REER, FRR, etc.).

- (ii) Autres

Déclarer

- les billets à terme immatriculés au nom de particuliers à des comptes individuels ou conjoints;
- les billets à terme immatriculés au nom de successions de particuliers;
- les billets à terme immatriculés au nom de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers.

Ne pas déclarer

- les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

e) Autres

Déclarer

- tous les billets de dépôt au porteur et autres billets négociables à terme fixe;
- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de caisses de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'œuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les billets à terme et autres instruments de dépôt émis par l'institution et non déclarés ailleurs.

P 4 Chèques et autres effets en transit

Déclarer

- Dans le cas des instruments légalement assortis d'un droit de compensation, déclarer le solde net (lorsqu'il est créditeur) des effets en transit.

P 5 Avances de la Banque du Canada

Déclarer

- toutes les avances faites par la Banque du Canada.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
7	T1 2005	1, 11	<u>Ajout :</u> ♦ « autres risques » aux créances et engagements
		2	<u>Modification :</u> ♦ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat à la Partie I du trimestre civil <u>Ajout :</u> ♦ les colonnes 425, 431, 432, 441, 442, 443, 451, 452, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 467, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 480, 493, 491, 492 <u>Suppression :</u> ♦ les colonnes 154, 155 et 156
		3	<u>Ajout :</u> ♦ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Engagements outre-frontière et intérieurs à la Partie II du trimestre civil
		4 à 9	<u>Modification :</u> ♦ Liste des codes de pays renumérotée tel que la convention internationale
		11 à 17	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales des nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé Notez : modifications considérables, s.v.p. voir les pages notées.
		18 à 22	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé <u>Suppression :</u> ♦ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du recueil d'instruction.
		24 à 31	<u>Modification :</u> ♦ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la convention internationale <u>Ajout :</u> ♦ Liste des organismes financiers internationaux ♦ Liste des organismes de l'ONU
		32, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples de déclarations de transactions individuelles
8	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		6, 7, 8	<u>Modification :</u> ♦ Surinam à Suriname ♦ Autorité palestinienne à Territoire palestinien ♦ Corée, République populaire démocratique à Corée, République populaire démocratique (Nord) ♦ République populaire mongole à Mongolie
		12	<u>Suppression :</u> ♦ Note en bas de page numéro 2

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
		13	<u>Suppression :</u> ♦ 'pour toutes les devises, sauf le dollar canadien' du dernier paragraphe
		21	<u>Modification :</u> ♦ (voir les pages 14 à 18) à (voir les pages 18 à 21) du deuxième paragraphe sous Parties III et IV
		22	<u>Suppression :</u> ♦ ligne ii, 'Créances comptabilisées dans les livres des filiales de placement en valeurs' de la réconciliation de l'Actif

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une banque vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés à l'étranger. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Article 628 de la *Loi sur les banques* et à l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque trimestre civil.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 60 jours suivant la date de déclaration.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada.

Costa Rica	327
Cuba	224
Dominique	227
El Salvador	335
Équateur	331
Grenade	236
Guadeloupe	239
Guatemala	343
Guyana	347
Guyane française	339
Haïti	242
Honduras	351
Îles Falkland (Malouines)	233
Îles Turques et Caïques	290
Îles vierges (Etats-Unis)	205
Jamaïque	248
Martinique	257
Mexique	355
Nicaragua	359
Paraguay	371
Pérou	375
Porto Rico	202
République dominicaine	230
Sainte-Lucie	275
Saint-Pierre-et-Miquelon	278
Saint-Vincent	281
Suriname	379
Trinidad et Tobago	287
Uruguay	383
Venezuela	387
iii) Afrique et Moyen-Orient	
*Abu Dhabi	602
Afrique du Sud	701
Algérie	702
Angola	704
Arabie saoudite	630
Bénin (anciennement Dahomey)	724
Botswana	706
Burkina Faso	802
Burundi	708
Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
Congo, République populaire du	722
Côte d'Ivoire	742
Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
*Dubai	606
Égypte	608
*Émirats arabes unis	634
Érythrée	727
Éthiopie	728
Gabon	732

Gambie	734
Ghana	736
Guinée équatoriale	726
Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Territoire palestinienne	627
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772

* Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) **Asie et Pacifique**

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
Cambodge	664
Chine, République populaire de	640
Corée, République de (Sud)	666
Corée, République populaire démocratique (Nord)	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Île Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert, Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Mongolie	644
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	876

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par une institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code de pays 930). Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public) et par type de créance (outre-frontière, intérieure en monnaie nationale et intérieure en monnaie étrangère). De plus, les créances intérieures en monnaie nationale (sur la base de l'emprunteur immédiat) sont ventilées selon le secteur (banque, privé, public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur :

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics.

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

- ils sont cotés à une bourse reconnue; et
- ils correspondent à des créances prioritaires; et
- tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et
- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et
- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché

- e) actions comprises dans un indice principal
- f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées à une bourse reconnue
- g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :
 - les unités sont cotées quotidiennement; et
 - les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

- 1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;
- 2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;
- 3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;
- 4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaillance et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille bancaire	Transferts de risque	Garanties
Portefeuille de négociation	Produits dérivés	Garanties

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Colonne 179 – Engagements intérieurs en monnaie nationale (dépôts seulement) inclus dans les engagements totaux

Déclarer à la colonne 176 les engagements envers des résidents du pays où est situé le bureau de la banque qui a comptabilisé ces créances, lesquelles sont libellées dans la monnaie du pays en question. À cette fin, les devises nationales peuvent être définies comme étant celles qui sont émises par les pays concernés, individuellement ou en association avec d'autres, comme c'est le cas au sein d'une union monétaire. Inclure les engagements locaux dans toutes les colonnes précédentes. Compte tenu du lancement de l'EURO le 1^{er} janvier 1999, le sens d'« opérations intérieures en monnaie nationale » est étendu de telle sorte que l'EURO constitue la monnaie nationale de tous les pays de l'Union monétaire européenne (UME), c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Par exemple, un dépôt payable à un résident de l'Allemagne, comptabilisé en Allemagne en francs français, n'aurait pas été considéré comme une « créance intérieure en monnaie nationale » avant le lancement de l'EURO, mais est considéré comme tel depuis le 1^{er} janvier 1999.

PARTIES III ET IV – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Les parties III et IV du relevé renferment des renseignements additionnels sur les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux **à l'égard des résidents canadiens seulement** (code de pays 146). Ces données figurent déjà partiellement dans les parties I et II du relevé. Voir la liste des pays extraterritoriaux à la section B de la liste des codes de pays.

La définition des termes « créances » et « engagements » est identique à celle des parties I et II du relevé (voir les pages 18 à 21). Les numéros des colonnes diffèrent pour distinguer les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux de ceux comptabilisés à l'extérieur du Canada. À noter que le chiffre inscrit à la colonne 229, partie III – Créances totales, doit être conforme au chiffre inscrit à la colonne 150, partie I, et que le chiffre inscrit à la colonne 235 de la partie IV – Total, doit être conforme au chiffre figurant à la colonne 177 de la partie II.

Rapprochement avec le bilan

À la fin de chaque trimestre civil, toutes les banques doivent effectuer un rapprochement entre les données du présent relevé et du Relevé mensuel des éléments d'actif et de passif répartis par pays et celles figurant au bilan. Ce rapprochement ne peut être effectué que pour les soldes en devises. Un formulaire proposé de rapprochement est fourni ci-joint; les renseignements concernant le rapprochement doivent être joints au présent relevé (dans les 60 jours suivant la fin du trimestre civil). Les banques qui ne produisent que des relevés mensuels doivent y joindre leur état de rapprochement. Celles qui préfèrent soumettre ce dernier par voie électronique doivent communiquer avec le service d'assistance téléphonique du SATD au (613) 782-8318.

**RAPPROCHEMENT DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
RÉPARTIS PAR PAYS ET DU RELEVÉ CONSOLIDÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

ACTIF

au

(Banque)

(en milliers de dollars canadiens équivalents)

TOTAL DES CRÉANCES

RÉPARTITION PAR PAYS -

Total des créances en monnaies étrangères déclarées dans le relevé trimestriel :

Créances intérieures et extérieures _____ \$
(Colonnes 6, 149)

Montants en monnaies étrangères non déclarés dans le relevé trimestriel :

i) Provisions collectives et individuelles – Autres _____ \$
ii) Autres (préciser) _____ \$
_____ \$

BILAN – Total des montants en monnaies étrangères (Fraction en monnaies étrangères seulement)

_____ \$
(Total des éléments
d'actif 5, 7, 8, 9, 10,
11, 12)

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
		18, 19	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé <u>Suppression :</u> ♦ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du recueil d'instruction.
		21 à 27	<u>Modification :</u> ♦ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la convension internationale <u>Ajout :</u> ♦ Liste des organismes financiers internationaux ♦ Liste des organismes de l'ONU
		28 à 30	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples de déclarations de transactions individuelles
8	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		3	<u>Ajout :</u> ♦ les colonnes 517, 527
		6, 7, 8	<u>Modification :</u> ♦ Surinam à Suriname ♦ Autorité palestinienne à Territoire palestinien ♦ Corée, République populaire démocratique à Corée, République populaire démocratique (Nord) ♦ République populaire mongole à Mongolie
		12	<u>Suppression :</u> ♦ Note en bas de page numéro 2
		12, 14, 19, 20	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions pour les nouvelles colonnes et ajout d'instruction Note: voir les pages indiquées.
		29	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples 11, 12 et 13

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS AU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une institution vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés au Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques* et article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques et succursales de banques étrangères sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque mois. Certaines données, requises uniquement à la fin de chaque trimestre civil, doivent être déclarées séparément.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 30 jours suivant la date de déclaration.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada.

Partie I

Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (déclaration mensuelle)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

Dépôts		Institutions monétaires officielles (110)	Valeurs mobilières (3)	Prêts		Créances totales (6)	Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées		
Soldes des banques							À long terme (171)	Autres (172)	Total (17)
Portant intérêt (1)	Ne portant pas intérêt (2)			Banques (4)	Autres (5)				

Partie II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (déclaration mensuelle)

Banques		Dépôts payables aux			Total des engagements du siège social envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées (27)	Dettes subordonnées (664)
Portant intérêt (18)	Ne portant pas intérêt (19)	Institutions monétaires officielles (20)	Autres (21)	Total (22)		

Partie I

Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (trimestre civil)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

<i>Dépôts</i>			<i>Valeurs mobilières</i>												
<i>Soldes à des banques</i>			<i>À court terme émises par</i>			<i>À long terme émises par</i>			<i>Actions émises par</i>			<i>Total des valeurs mobilières</i>			<i>Total des valeurs mobilières</i> <i>(3)</i>
<i>Portant intérêt</i> <i>(1)</i>	<i>Ne portant pas intérêt</i> <i>(2)</i>	<i>Institutions monétaires officielles</i> <i>(110)</i>	<i>Établissements non bancaires</i>												
<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(110)</i>	<i>Banques</i> <i>(364)</i>	<i>Privés</i> <i>(365)</i>	<i>Publics</i> <i>(366)</i>	<i>Banques</i> <i>(367)</i>	<i>Privés</i> <i>(368)</i>	<i>Publics</i> <i>(369)</i>	<i>Banques</i> <i>(370)</i>	<i>Privés</i> <i>(371)</i>	<i>Publics</i> <i>(372)</i>	<i>Banques</i> <i>(373)</i>	<i>Privés</i> <i>(374)</i>	<i>Publics</i> <i>(375)</i>	

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

<i>Prêts</i>				<i>Créances totales</i> <i>(6)</i>	<i>Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle</i>			<i>Créances diverses</i> <i>(400)</i>	<i>Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées</i>			<i>Dont les banques</i> <i>(517)</i>
<i>Banques</i> <i>(4)</i>	<i>Privés</i> <i>(521)</i>	<i>Publics</i> <i>(522)</i>	<i>Total</i> <i>(5)</i>		<i>Un an et moins</i> <i>(99)</i>	<i>Plus d'un an et jusqu'à deux ans</i> <i>(11)</i>	<i>Plus de deux ans</i> <i>(112)</i>		<i>À long terme</i> <i>(171)</i>	<i>Autres</i> <i>(172)</i>	<i>Total</i> <i>(17)</i>	

<i>Transferts de risques externes</i>				<i>Transferts de risques internes</i>				<i>Créances totales Sur la base du risque final</i> <i>(420)</i>	<i>Autres engagements – sur la base du risque final</i>		
<i>Établissements non bancaires</i>				<i>Établissements non bancaires</i>					<i>Engagements de crédit inutilisés</i>		
<i>Banques</i> <i>(401)</i>	<i>Privés</i> <i>(402)</i>	<i>Publics</i> <i>(403)</i>	<i>Total</i> <i>(404)</i>	<i>Banques</i> <i>(411)</i>	<i>Privés</i> <i>(412)</i>	<i>Publics</i> <i>(413)</i>	<i>Total</i> <i>(414)</i>	<i>Garanties</i> <i>(421)</i>	<i>Autres</i> <i>(422)</i>	<i>Produits dérivés</i> <i>(423)</i>	

Partie II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (trimestre civil)

<i>Dépôts payables aux</i>					<i>Total des engagements du siège social envers des succursales, agences et filiales étrangères</i>		
<i>Banques</i>		<i>Institutions monétaires officielles</i> <i>(20)</i>	<i>Autres</i> <i>(21)</i>	<i>Total</i> <i>(22)</i>	<i>Total</i> <i>(27)</i>	<i>Dont les banques</i> <i>(527)</i>	<i>Dettes subordonnées</i> <i>(664)</i>
<i>Portant intérêt</i> <i>(18)</i>	<i>Ne portant pas intérêt</i> <i>(19)</i>						

Dominique	227
El Salvador	335
Équateur	331
Grenade	236
Guadeloupe	239
Guatemala	343
Guyana	347
Guyane française	339
Haïti	242
Honduras	351
Îles Falkland (Malouines)	233
Îles Turques et Caïques	290
Îles vierges (Etats-Unis)	205
Jamaïque	248
Martinique	257
Mexique	355
Nicaragua	359
Paraguay	371
Pérou	375
Porto Rico	202
République dominicaine	230
Sainte-Lucie	275
Saint-Pierre-et-Miquelon	278
Saint-Vincent	281
Suriname	379
Trinidad et Tobago	287
Uruguay	383
Venezuela	387
iii) Afrique et Moyen-Orient	
*Abu Dhabi	602
Afrique du Sud	701
Algérie	702
Angola	704
Arabie saoudite	630
Bénin (anciennement Dahomey)	724
Botswana	706
Burkina Faso	802
Burundi	708
Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
Congo, République populaire du	722
Côte d'Ivoire	742
Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
*Dubai	606
Égypte	608
*Émirats arabes unis	634
Érythrée	727
Éthiopie	728
Gabon	732
Gambie	734
Ghana	736
Guinée équatoriale	726

Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Territoire palestinien	627
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772

* Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) **Asie et Pacifique**

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
Cambodge	664
Chine, République populaire de	640
Corée, République de (Sud)	666
Corée, République populaire démocratique (Nord)	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Île Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert, Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Mongolie	644
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	876
Papouasie-Nouvelle-Guinée	822
Philippines	680
Polynésie française	844
Samoa américaine	832

Toutes les créances et tous les autres risques doivent être déclarés sans déduction des provisions pour créances douteuses. L'intérêt accumulé doit être exclu de toutes les parties du relevé. Exclure également les soldes d'or et d'argent, les pièces de monnaie étrangère, les billets des banques ou administrations étrangères, les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit à l'égard de tiers, les montants déclarés à titre d'éléments d'actif et de passif liés à l'assurance ainsi que les effets déclarés à la catégorie « autres » éléments d'actif ou de passif au bilan de fin de mois.

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Déclarer séparément aux colonnes pour mémoire 17, 171, 172, 517, 527 ou 27, le cas échéant, tous les soldes intrabancaires (y compris les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit) auprès des entités étrangères de l'institution. Par soldes intra-institutions, on entend les créances sur les succursales, agences et filiales étrangères, comptabilisées au Canada au siège social de l'institution, aux succursales canadiennes de l'institution, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par l'institution, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par l'institution, ainsi que les engagements envers ces entités. Les institutions doivent inclure les bénéfices non répartis dans la colonne 171 (Long terme). Le fonds de roulement doit être exclu de ces colonnes. Par définition, le fonds de roulement se compose de fonds d'emprunt permanents consentis par le siège social d'une banque à l'une de ses succursales non constituées en société pour appuyer ses activités courantes.

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par l'institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code 930). Il n'est pas nécessaire de fournir de renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics.

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

Transferts de risques

Les renseignements relatifs aux créances sur les emprunteurs immédiats qui peuvent être réaffectées au pays (et/ou au secteur) auquel est associé le risque final (c.-à-d. l'entité de risque final) doivent être déclarés au moyen de transferts de risques internes et externes. Conformément au principe de réaffectation des risques servant à mesurer l'engagement par pays (principe que recommande le Comité de Bâle pour la supervision bancaire), le pays de risque final est défini comme le pays de résidence du garant d'une créance financière et/ou le pays où est situé le siège social d'une succursale juridiquement liée. Les créances sur les filiales dotées de leur propre capital social ne sont réputées garanties par le siège social que si la société mère a fourni une garantie explicite. Une garantie peut donner une indication de là où le risque final se situe, dans la mesure où elle est reconnue comme un élément d'atténuation des risques en vertu de l'Accord de Bâle sur les fonds propres². Voici la liste des garanties admissibles (pour plus de détails, voir la *Quantitative Impact Study* indiquée ci-dessous – note 3) :

- a) argent déposé auprès de la banque prêteuse, y compris les certificats de dépôt ou instruments similaires émis par la banque prêteuse
- b) or
- c) titres de créance cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, pourvu que la cote attribuée soit :
 - au minimum BB-, s'il s'agit de titres émis par des pays souverains et des entités du secteur public (ESP) traitées comme des entités souveraines par l'organisme national de surveillance, ou
 - au minimum BBB-, s'il s'agit de titres provenant d'autres émetteurs (dont les banques et les firmes de courtage), ou
 - au minimum A2/P3
- d) titres de créance non cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, dans la mesure où :
 - ils sont émis par une banque; et
 - ils sont cotés à une bourse reconnue; et
 - ils correspondent à des créances prioritaires; et
 - tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et

2 Voir Comité de Bâle pour la supervision bancaire, *Quantitative Impact Study 3*, Technical Guidance, parties 2, II.B et III.H.9, octobre 2002.

- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et
- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché

- e) actions comprises dans un indice principal
- f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue
- g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :
 - les unités sont cotées quotidiennement; et
 - les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

- 1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;
- 2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;
- 3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;
- 4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaillance et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille bancaire	Transferts de risque	Garanties
Portefeuille de négociation	Produits dérivés	Garanties

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes pour toutes les devises, sauf le dollar canadien. La devise canadienne est l'exception, car si une créance en dollars canadiens à l'égard d'un résident canadien est garantie par un non-résident, le transfert de risque interne est déclaré à l'endroit du non-résident, mais le transfert de risque externe en dollars canadiens à l'endroit du résident canadien ne l'est pas. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Colonnes 17, 171, 172, 517 – Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer les créances sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. Les créances à long terme comprennent le capital, les comptes de réserve, les bénéfiques non rapatriés ou non répartis des succursales, agences et filiales étrangères figurant au bilan ainsi que les titres de créance à long terme émis par ces entités. Déclarer toutes les autres créances dans la catégorie « Autres ». **Les créances internes d'une institution sur des banques doivent également être déclarées à la colonne 517.** Les succursales de banques étrangères doivent déclarer, aux colonnes 17, 171, 172 et 517, les montants relatifs au siège social et à d'autres succursales liées.

*** Ne remplir la colonne 517 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.**

Note : La déclaration de renseignements à la colonne 517 a pris effet en mars 2006.

Transferts de risque

* Colonnes 401, 402, 403, 404 – Transferts de risque externes

Déclarer à la colonne 6 les montants qui sont garantis ou assurés en vertu d'une forme d'engagement quelconque par une partie d'un autre pays ou d'un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

* Colonnes 411, 412, 413, 414 – Transferts de risque internes

Déclarer toutes les garanties et tous les autres types d'engagement de crédit émis par des résidents de chaque pays relié aux créances que la banque déclarante possède sur les résidents d'autres pays ou un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

Positions sur la base du risque final

* Colonne 420 – Créances totales – Sur la base du risque final

Déclarer le total des colonnes 6, moins 404, plus 414.

* Colonnes 421, 422 – Engagements de crédit inutilisés

Les montants relatifs aux « garanties » et aux « autres » types d'engagements de crédit inutilisés doivent être déclarés séparément sur la base du risque final (voir les instructions générales). Si la monnaie des emprunts futurs est inconnue à la date de déclaration, il convient de déclarer les engagements dans la monnaie applicable au prélèvement maximal autorisé.

* Colonnes 423 – Instruments dérivés

Déclarer la valeur marchande positive des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré sur la base du risque final (voir les instructions générales). Les montants doivent être déclarés une fois pris en compte tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire.

PARTIE II - ENGAGEMENTS

Colonnes 18, 19 – Dépôts payables à des banques

Les dépôts payables à d'autres banques doivent être classés d'après le pays de résidence de la succursale de la banque dépositante. Déclarer séparément les dépôts payables à des institutions monétaires officielles. Ne pas déclarer le solde créditeur net des effets en transit.

Colonne 20 – Dépôts payables à des institutions monétaires officielles

Inclure les dépôts payables à des institutions monétaires officielles (voir la liste des institutions monétaires officielles).

Colonne 21 – Autres dépôts

Inclure tous les dépôts non déclarés aux colonnes 18, 19 et 20. Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels la banque ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935), à la présente colonne.

Colonne 22 – Total de tous les dépôts payables

Total des colonnes 18, 19, 20 et 21.

Colonne 27, 527 – Total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer le total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. **Les créances internes des institutions doivent également être déclarées à la colonne 527.** Les succursales de banques étrangères doivent déclarer aux colonnes 27 et 527 les montants concernant le siège social et les succursales liées.

*** Ne remplir la colonne 527 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.**

Note : La déclaration de renseignements à la colonne 517 a pris effet en mars 2006.

Colonne 664 – Dettes subordonnées

Déclarer les titres de créance en circulation. Si le pays de résidence du détenteur est inconnu, déclarer les montants à la section D – Créances diverses (code de pays 935).

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

A. Prêts et dépôts	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
11. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société américaine aux États-Unis. Le prêt est garanti par une banque au Canada.	outre-frontière	privé non bancaire	É.-U.	intérieure en monnaie intérieure	bancaire	Canada	externe : É.-U.; interne : Canada
12. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une banque à Hong Kong.	aucun	aucun	aucun	outre-frontière	bancaire	Hong Kong	externe : aucun; interne : Hong Kong
13. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une société au Canada.	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	externe : aucun; interne : aucun

B. Valeurs mobilières	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières émises par une banque japonaise contre des créances de cartes de crédit d'institutions japonaises non bancaires.	outre-frontière	bancaire	Japon	outre-frontière	privé non bancaire	Japon	externe : Japon interne : Japon
2. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières en dollars canadiens émises par une succursale d'une banque japonaise au Canada.	aucun	aucun	aucun	outre-frontière	bancaire	Japon	interne : Japon
3. Une banque coréenne au Canada a acheté des titres du gouvernement du Royaume-Uni.	outre-frontière	public	R.-U.	aucun	aucun	aucun	aucun

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

C. Produits dérivés de crédit	Déclaration du risque final	
	Pays	
1. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Royaume-Uni qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque canadienne.	R.-U.	
2. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	Japon	
3. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés d'actions émis par une autre banque canadienne. La banque a fourni des titres du gouvernement du Royaume-Uni comme garantie.	R.-U.	
4. Une banque japonaise au Canada a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Japon qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque japonaise située au Canada.	Japon	

D. Garanties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
	Type	Pays
1. Une banque canadienne a garanti un prêt consenti par une banque au Japon à une succursale d'une banque du Royaume-Uni à Hong Kong.	garantie	R.-U.
2. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une société au Royaume-Uni.	engagement de crédit	R.-U.
3. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	engagement de crédit	R.-U.
4. Une banque canadienne a vendu un produit dérivé de crédit à une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	garantie	Japon
5. Une banque coréenne au Canada a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à une société en Corée.	garantie	Corée
6. Une banque japonaise au Canada a garanti un prêt consenti par une banque du Royaume-Uni à une société en France.	garantie	France

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Répartition régionale de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	T1 1998	Après 21	<u>Suppression :</u> ♦ Annexe *Renvoi aux prêts + pour les périodes de déclaration antérieures à décembre 1994.
2	T1 1999	6	<u>Modification :</u> ♦ Les postes correspondant aux dépôts à préavis ont été modifiés. Cette correction s'applique uniquement à la page 6.
3	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (qui s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient publiées dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> constituent maintenant une publication distincte.
		2 à 8	<u>Ajout :</u> ♦ Le territoire du Nunavut
4	T1 2002	8	<u>Ajout :</u> ♦ La règle générale en matière de répartition (g) aux fins des déclarations des services bancaires sur Internet.
5	T1 2004	10 à 18	<u>Ajout :</u> ♦ Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client
6	T1 2005	7	<u>Ajout :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère
7	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> <u>Modification :</u> ♦ Organisme à contacter à la Banque du Canada

RÉPARTITION RÉGIONALE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

OBJET

Le présent relevé permet d'obtenir une ventilation détaillée, par province, du bilan des institutions de dépôts.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*, l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions de dépôts sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les trimestres de l'année civile.

PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'année civile.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Soldes non réclamés

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Veuillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
6	Décembre 2004	1, (Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ Les références aux cartouches de bandes magnétiques
		(Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ L'exigence du facteur de groupage des enregistrements dans le fichier <u>Ajout :</u> ♦ La référence pour l'utilisation du code ISO 9660 ♦ Nous n'acceptons plus les bandes magnétiques
7	Décembre 2005	4	<u>Ajout :</u> ♦ Clarification des abréviations des provinces
		(Annexe)	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions plus claires et détaillées

B. Adresse :

1. Inscrire l'adresse de chaque créancier. Lorsque la banque ne connaît pas l'adresse, indiquer « Inconnu ».
2. Inscrire les adresses de la façon suivante :
 - (i) Adresse ou C.P., en utilisant toutes les abréviations possibles;
 - (ii) Ville, municipalité ou endroit;
 - (iii) Province (abréviation) et (si possible) code postal, (État), (pays, à l'extérieur du Canada).

Exemple : 737, rue Howe Ouest R.R. n° 3
 Vancouver (CB) Burlington (ON)
 V6L 3B8 L7L 3X3

 48, rue Jean-Talon Ouest 113, rue Elm
 Montréal (QC) Las Vegas, Nevada, É.-U.
 H2R 2W2 02589

 50, rue Centrale
 Montréal (QC)
 H3K 1G1

3. Abréviations des provinces.

Vous devez utiliser les abréviations suivantes :

Terre-Neuve et Labrador	NL
Île-du-Prince-Édouard	PE
Nouvelle-Écosse	NS
Nouveau-Brunswick	NB
Québec	QC
Ontario	ON
Manitoba	MB
Saskatchewan	SK
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Yukon	YT
Territoires du Nord-Ouest	NT
Territoire du Nunavut	NU

4. Autres abréviations courantes.

Boulevard	boul.
Chemin	ch.
Route rurale	R.R. n°
Avenue	av.
Promenade	prom.
Place	pl.
Nord	N
Sud	S
Est	E
Ouest	O

**NORMES DE PRÉSENTATION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOLDES NON RÉCLAMÉS**

**Section 2 - NORMES DE PRÉSENTATION
Format d'enregistrement fixé 2.3**

Numéro de l'élément	Positions des caractères	Longueur de l'élément	Contenu	Nom de l'élément
01	1-120	120	Alphanumérique	Nom du compte
02	121-190	70	Alphanumérique	Adresse
03	191-230	40	Alphanumérique	Ville, province
04	231-247	17	Alphanumérique	Numéro du compte ou de l'effet
05	248-297	50	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire
06	298-303	6	Alphanumérique	Caractères de remplissage
07	304-305	2	Numérique	Catégorie de compte
08	306-313	8	Numérique	Date de la dernière transaction
09	314-317	4	Numérique	Caractères de remplissage
10	318-325	8	Numérique	Montant portant intérêt déclaré au BSIF
11	326-333	8	Numérique	Montant ne portant pas intérêt déclaré au BSIF
12	334-341	8	Numérique	Montant portant intérêt viré à la Banque du Canada
13	342-349	8	Numérique	Montant ne portant pas intérêt viré à la Banque du Canada
14	350-354	5	Numérique	Numéro de l'institution
15	355-359	5	Numérique	Numéro du bureau/de la succursale
16	360-361	2	Numérique	Code provincial de la succursale
17	362-377	16	Alphanumérique	Caractères de remplissage
18	378-407	30	Alphanumérique	Adresse de la succursale
19	408-437	30	Alphanumérique	Ville et province de la succursale
20	438-452	15	Alphanumérique	Données de recoupement de l'institution
21	453-480	28	Alphanumérique	Caractères de remplissage

Chaque record doit contenir **un** des éléments suivants pour identifier l'itème :

- nom du compte (01),
- nom du bénéficiaire (05)
- ou le numéro du compte ou de l'effet (04).

Tous les autres éléments relatifs à l'itème doivent aussi être remplis.

* * *

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FICHE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Statistiques structurelles choisies

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge.			
1	T1 2006		NOUVEAU

STATISTIQUES STRUCTURELLES CHOISIES

OBJET

Le présent relevé est conçu pour fournir à la Banque du Canada des renseignements en vue d'évaluer l'efficacité et la productivité des banques canadiennes et étrangères, ainsi que des succursales de banques étrangères.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques sont tenues d'établir le relevé sur une base consolidée. Les sociétés de fiducie et de prêt et les filiales de banques n'ont pas à produire ce relevé.

PUBLICATION

Certains renseignements pourraient être publiés pour l'ensemble des institutions dans les *Statistiques bancaires et financières* et la *Revue du système financier* de la Banque du Canada.

FRÉQUENCE

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre - Trimestriel - janvier, avril, juillet et octobre
Les institutions dont l'exercice se termine en décembre - Trimestriel - mars, juin, septembre et décembre

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi la dernière journée de chaque trimestre et présenté à la Banque du Canada dans les 45 jours suivant l'échéance indiquée ci-après :

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre - janvier, avril, juillet et octobre
Les institutions dont l'exercice se termine en décembre - mars, juin, septembre et décembre

DESTINATAIRE

Banque du Canada.

STATISTIQUES STRUCTURELLES CHOISIES

	AU CANADA	À L'ÉCHELLE MONDIALE
1. Nombre d'équivalents temps plein employés		
2. Nombre de succursales bancaires / de centres de services		
3. Nombre de guichets automatiques		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent relevé est conçu pour fournir à la Banque du Canada des renseignements en vue d'évaluer l'efficacité et la productivité des banques canadiennes et étrangères, ainsi que des succursales de banques étrangères.

Les données doivent viser les opérations « au Canada » et « à l'échelle mondiale ». Les banques actives uniquement au Canada doivent inscrire les mêmes données dans les deux colonnes.

Les banques peuvent fournir les renseignements demandés sur la base de leurs propres définitions. Suivent des exemples de définitions courantes :

1. Nombre d'équivalents temps plein employés
 - Nombre d'heures travaillées par période de deux semaines par les employés à temps plein en place et les employés en congé rémunérés, les employés réguliers et occasionnels à temps partiel et le personnel temporaire, divisé par 75
2. Nombre de succursales bancaires / de centres de services
 - Nombre de succursales bancaires fournissant une gamme complète ou restreinte de services bancaires, ainsi que d'installations et de bureaux où les consommateurs peuvent obtenir les produits et services offerts par la banque
3. Nombre de guichets automatiques
 - Nombre de guichets automatiques libre-service (offrant une gamme complète ou restreinte de services), en succursale ou non

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Valeurs mobilières

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	T1 1998	2, 5, 6, 7	<u>Suppression :</u> ♦ La mention de l'entrée en vigueur progressive du relevé à compter de décembre 1995.
2	T1 1999	13, 14	<u>Suppression :</u> ♦ Enreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales
3	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
4	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> <u>Modification :</u> ♦ Organisme à contacter à la Banque du Canada

VALEURS MOBILIÈRES

OBJET

Le présent relevé fournit une répartition détaillée des valeurs mobilières détenues par les institutions de dépôts.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*, l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé ne sont pas publiés.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les trimestres de l'année civile.

PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi dans les 45 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'année civile.

ORGANISME À CONTACTER

Banque du Canada

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Glossaire

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Janvier 1998	s/o	s/o
2	Janvier 2003	24	<u>Ajout :</u> ♦ Montants à remettre à la société mère
3	Janvier 2006	25	<u>Suppression:</u> ♦ Normes de la SADC relatives à de saines pratiques commerciales et financières

N

Non-concordance (Mismatched Book)

Il y a non-concordance lorsque l'échéance moyenne des éléments d'actif diffère de celle des éléments de passif.

Non-résident (Non-Resident)

Aux fins des déclarations, le non-résident s'entend d'un particulier, d'une société ou d'une autre organisation qui ne réside habituellement pas au Canada, notamment des succursales et filiales étrangères de sociétés et d'organisations canadiennes, à l'exclusion des succursales et filiales canadiennes de sociétés et d'organisations étrangères. Pour déterminer si un particulier, une société ou une organisation ne réside habituellement pas au Canada, la banque se fondera sur le statut de résidence, tiré de l'adresse postale contenue dans les registres de la succursale appropriée, à moins que la banque ne sache que le statut de résidence diffère de celui des registres. Les opérations menées par les services internationaux de banques canadiennes situées au Canada doivent être classées selon la résidence du client.